

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 31, 2022

Statutory Instruments 2022

SOR/2022-185 to 191

Pages 3959 to 4012

OTTAWA, LE MERCREDI 31 AOÛT 2022

Textes réglementaires 2022

DORS/2022-185 à 191

Pages 3959 à 4012

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2022, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2022-185 August 9, 2022

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Whereas, under paragraph 60.1(1)(b)^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b, the Minister of Mental Health and Addictions and Associate Minister of Health has reasonable grounds to believe that the substances referred to in the annexed Order may pose a risk to public health or safety and that those substances are, with no legitimate purpose, being imported into Canada or being distributed in Canada;

Therefore, the Minister of Mental Health and Addictions and Associate Minister of Health makes the annexed *Order Amending Schedule V to the Controlled Drugs and Substances Act (Novel Fentanyl Precursors)* under paragraph 60.1(1)(b)^a and subsection 60.1(2)^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b.

Ottawa, July 26, 2022

Carolyn Bennett
Minister of Mental Health and Addictions and
Associate Minister of Health

**Order Amending Schedule V to the
Controlled Drugs and Substances Act (Novel
Fentanyl Precursors)**

Amendments

1 Schedule V to the *Controlled Drugs and Substances Act*¹ is amended by adding the following:

| | Column 1 | Column 2 |
|------|---|--|
| Item | Substance | Period |
| 1 | Analogues and derivatives of N-Phenyl-4-piperidinamine and its salts, including (1) 4-anilino-1-boc-piperidine (2) 4-fluoro anilino-1-boc-piperidine (3) N-(4-fluorophenyl)-4-piperidinamine (4) 4-bromo anilino-1-boc-piperidine | From August 31, 2022 until August 30, 2023 |

^a S.C. 2017, c. 7, s. 45

^b S.C. 1996, c. 19

¹ S.C. 1996, c. 19

Enregistrement
DORS/2022-185 Le 9 août 2022

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET
AUTRES SUBSTANCES

Attendu que, conformément à l'alinéa 60.1(1)(b)^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, la ministre de la Santé mentale et des Dépendances et ministre associée de la Santé a des motifs raisonnables de croire que les substances visées par l'arrêté ci-après peuvent comporter des risques pour la sécurité ou la santé publiques et que, sans but légitime, ces substances sont importées au Canada ou y sont distribuées,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 60.1(1)(b)^a et du paragraphe 60.1(2)^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, la ministre de la Santé mentale et des Dépendances et ministre associée de la Santé prend l'*Arrêté modifiant l'annexe V de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (nouveaux précurseurs de fentanyl)*, ci-après.

Ottawa, le 26 juillet 2022

La ministre de la Santé mentale et des Dépendances
et ministre associée de la Santé
Carolyn Bennett

**Arrêté modifiant l'annexe V de la Loi
réglementant certaines drogues et autres
substances (nouveaux précurseurs de
fentanyl)**

Modifications

1 L'annexe V de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹ est modifiée par adjonction de ce qui suit :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--|---------------------------------|
| Article | Substance | Période |
| 1 | Analogues et dérivés de la N-Phényl pipéridinamine-4 et de ses sels, notamment : (1) 4-anilino-1-boc-pipéridine (2) 4-fluoro anilino-1-boc-pipéridine (3) N-(4-fluorophényl)-4-pipéridinamine (4) 4-bromo anilino-1-boc-pipéridine | Du 31 août 2022 au 30 août 2023 |

^a L.C. 2017, ch. 7, art. 45

^b L.C. 1996, ch. 19

¹ L.C. 1996, ch. 19

2 Item 1 of Schedule V to the Act is deleted.

Coming into Force

3 (1) Subject to subsection (2), this Order comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part II.

(2) Section 2 comes into force on the earlier of

(a) August 30, 2023, and

(b) the first day after the day referred to in subsection (1) on which a provision of an order made under section 60 of the *Controlled Drugs and Substances Act* comes into force, if that provision adds analogues and derivatives of N-Phenyl-4-piperidinamine and its salts to any of Schedules I, II, III, IV or VI to that Act.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

There is evidence that substances that are chemically related (i.e. analogues and derivatives) to the fentanyl precursor, N-Phenyl-4-piperidinamine and its salts, are being imported into Canada and used in the illegal production of fentanyl. Although the substance N-Phenyl-4-piperidinamine and its salts is already scheduled as a precursor under the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) and its *Precursor Control Regulations* (PCR), its related analogues and derivatives are not controlled. It is critical that analogues and derivatives of N-Phenyl-4-piperidinamine and its salts be scheduled under the CDSA to prevent their importation, distribution and use in the illegal production of fentanyl and fentanyl analogues. Further, in March 2022, the United Nations Commission on Narcotic Drugs voted to schedule one such substance (4-anilino-1-boc-piperidine) under the United Nations Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances of 1988. As a signatory to this convention, Canada is expected to take measures to ensure its control.

2 L'article 1 de l'annexe V de la même loi est supprimé.

Entrée en vigueur

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

(2) L'article 2 entre en vigueur à la première des dates suivantes :

a) le 30 août 2023;

b) la date, postérieure à celle visée au paragraphe (1), où entre en vigueur une disposition d'un décret qui est pris en vertu de l'article 60 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, si cette disposition ajoute les analogues et dérivés de la N-Phényl pipéridinamine-4 et de ses sels à l'une des annexes I, II, III, IV ou VI de la même loi.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Il existe des preuves que des substances chimiquement apparentées (c'est-à-dire des substances analogues et des dérivés) au précurseur du fentanyl, la N-Phényl pipéridinamine-4 et ses sels, sont importées au Canada et utilisées dans la production illégale de fentanyl. Bien que la substance N-Phényl pipéridinamine-4 et ses sels soit déjà répertoriée comme un précurseur en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) et de son *Règlement sur les précurseurs* (RP), ses analogues et dérivés apparentés ne sont pas contrôlés. Il est essentiel que les analogues et les dérivés de la N-Phényl pipéridinamine-4 et ses sels soient inscrits à l'annexe de la LRCDAS pour empêcher leur importation, leur distribution et leur utilisation dans la production illégale de fentanyl et d'analogues du fentanyl. En outre, en mars 2022, la Commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies a voté en faveur de l'inscription d'une telle substance (4-anilino-1-boc-pipéridine) au tableau de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En tant que signataire de cette convention, le Canada est censé prendre des mesures pour assurer le contrôle de cette drogue.

Background

Between January 2016 and December 2021, there were a total of 29 052 apparent opioid toxicity deaths in Canada. Fentanyl and fentanyl analogues continue to be major drivers of the opioid overdose crisis, with 86% of all apparent accidental opioid toxicity deaths in 2021 involving fentanyl.

Fentanyl is a highly potent synthetic opioid that is controlled in Canada under Schedule I of the CDSA. The CDSA is the federal statute that provides a framework for the control of substances that can alter mental processes and may produce harm to health or society when diverted to an illegal market or misused. Substances listed in schedules I to V of the CDSA are defined as controlled substances, while substances listed under Schedule VI are defined as precursors. The CDSA also specifies the offences and penalties associated with the conduct of illegal activities with controlled substances and precursors.

Fentanyl and fentanyl analogues are produced using certain chemical substances, known as precursors. The fentanyl precursor, N-Phenyl-4-piperidinamine and its salts (also known as 4-AP), is controlled as a precursor under the CDSA (i.e. listed in Schedule VI to the CDSA and subject to the PCR). However, analogues and derivatives of 4-AP are not currently controlled in Canada.

Within the illegal drug market, substances are often deliberately chemically engineered to circumvent existing international and domestic control measures. A Health Canada scientific assessment has concluded that the following four substances, which are related to 4-AP, but are not yet scheduled under the CDSA and PCR, are being imported into Canada and used in the illegal production of fentanyl and fentanyl analogues in Canada:

- 4-anilino-1-boc-piperidine
- 4-fluoro anilino-1-boc-piperidine
- N-(4-fluorophenyl)-4-piperidinamine
- 4-bromo anilino-1-boc-piperidine

All four of these substances are considered analogues or derivatives of 4-AP. Despite being structurally related to 4-AP, these four substances are not currently controlled because the present listing does not include analogues and derivatives of 4-AP (it only includes its salts).

Contexte

Entre janvier 2016 et décembre 2021, un total de 29 052 décès auraient été causés par la toxicité des opioïdes au Canada. Le fentanyl et les analogues du fentanyl demeurent les principaux moteurs de la crise des surdoses d'opioïdes — 86 % de tous les décès accidentels qui seraient causés par la toxicité aux opioïdes en 2021 auraient impliqué le fentanyl.

Le fentanyl est un opioïde synthétique très puissant qui est contrôlé au Canada en vertu de l'annexe I de la LRCDas. La LRCDas est la loi fédérale qui fournit un cadre pour le contrôle de substances susceptibles d'altérer les processus mentaux, de nuire à la santé et d'être néfastes pour la société lorsqu'elles sont détournées vers un marché illicite ou mal utilisées. Les substances figurant aux annexes I à V de la LRCDas sont définies comme des substances désignées, tandis que les substances figurant à l'annexe VI sont définies comme des précurseurs. La LRCDas précise également les infractions et les sanctions associées à la conduite d'activités illégales avec des substances désignées et des précurseurs.

Le fentanyl et les analogues du fentanyl sont produits à l'aide de certaines substances chimiques, appelées précurseurs. Le précurseur du fentanyl, la N-Phényl pipéridinamine-4 et ses sels (également connue sous le nom d'AP-4), est désigné comme un précurseur en vertu de la LRCDas (c'est-à-dire qu'il figure à l'annexe VI de la LRCDas et qu'il est assujéti au RP). Cependant, les analogues et les dérivés de l'AP-4 ne sont pas actuellement contrôlés au Canada.

Sur le marché des drogues illégales, les substances sont souvent délibérément modifiées chimiquement pour contourner les mesures de contrôle nationales et internationales existantes. Une évaluation scientifique de Santé Canada a conclu que les quatre substances suivantes, qui sont apparentées à l'AP-4, mais qui ne sont pas encore inscrites aux annexes de la LRCDas et du RP, sont importées au Canada et utilisées dans la production illégale de fentanyl et d'analogues du fentanyl au Canada :

- 4-anilino-1-boc-pipéridine
- 4-fluoro anilino-1-boc-pipéridine
- N-(4-fluorophényl)-4-pipéridinamine
- 4-bromo anilino-1-boc-pipéridine

Ces quatre substances sont considérées comme des analogues ou des dérivés de l'AP-4. Bien qu'elles soient structurellement apparentées à l'AP-4, ces quatre substances ne sont pas actuellement désignées parce que la liste actuelle ne comprend pas les analogues et les dérivés de l'AP-4 (elle ne comprend que ses sels).

Evidence that these four substances are being imported and used in the illegal production of fentanyl and fentanyl analogues in Canada includes the following:

- Three of these substances (4-anilino-1-boc-piperidine, 4-fluoro anilino-1-boc-piperidine, and N-(4-fluorophenyl)-4-piperidinamine) have all been intercepted by the Canada Border Services Agency (CBSA) at the border upon importation; when detected, these substances have typically been described or declared incorrectly, which suggests that their intended end use may be illegal;
- Three of these substances (4-anilino-1-boc-piperidine, 4-fluoro anilino-1-boc-piperidine, and 4-bromo anilino-1-boc-piperidine) have been detected in samples obtained from clandestine illicit drug laboratories in Canada; and
- None of these substances are known to have legitimate uses.

Further, in March 2022, the United Nations Commission on Narcotic Drugs voted to schedule 4-anilino-1-boc-piperidine under the International Drug Control Conventions, specifically the United Nations Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances of 1988.

Based on evidence that multiple different analogues and derivatives of 4-AP are being imported into Canada and used in the illegal production of fentanyl and fentanyl analogues, it is reasonable to anticipate that illegal drug manufacturers will continue their attempts to use additional, yet to be detected, analogues and derivatives of 4-AP. For this reason, all analogues or derivatives of 4-AP, including the four substances listed above, were recommended for scheduling.

Temporary scheduling of controlled substances under Schedule V

In May 2017, the CDSA and Part J of the *Food and Drug Regulations* (FDR) were amended to include a mechanism to quickly and temporarily schedule new substances as controlled substances in Canada.

Subsection 60.1(1) of the CDSA grants the Minister the authority to temporarily add a substance to Schedule V of the CDSA through a ministerial order, if the Minister has reasonable grounds to believe that the substance

- (a) poses a significant risk to public health or safety; or
- (b) may pose a risk to public health or safety; and
 - (i) is being imported into Canada with no legitimate purpose; or

Ce qui suit fait partie des preuves que ces quatre substances sont importées et utilisées dans la production illégale de fentanyl et d'analogues du fentanyl au Canada :

- Trois de ces substances (4-anilino-1-boc-pipéridine, 4-fluoro anilino-1-boc-pipéridine et N-(4-fluorophényl)-4-pipéridinamine) ont toutes été interceptées par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à la frontière lors de leur importation; lorsqu'elles ont été détectées, ces substances ont généralement été décrites ou déclarées de manière incorrecte, ce qui laisse supposer que leur utilisation finale pourrait être illégale;
- Trois de ces substances (4-anilino-1-boc-pipéridine, 4-fluoro anilino-1-boc-pipéridine et 4-bromo anilino-1-boc-pipéridine) ont été détectées dans des échantillons obtenus dans des laboratoires clandestins de drogues illicites au Canada;
- Aucune de ces substances n'est connue pour avoir des utilisations légitimes.

En outre, en mars 2022, la Commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies a voté en faveur de l'inscription de la 4-anilino-1-boc-pipéridine sur la liste des conventions internationales sur le contrôle des drogues, notamment la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

Compte tenu de la preuve que de multiples analogues et dérivés différents de l'AP-4 sont importés au Canada et utilisés dans la production illégale de fentanyl et d'analogues du fentanyl, il est raisonnable de prévoir que les fabricants de drogues illégales continueront à tenter d'utiliser d'autres analogues et dérivés de l'AP-4 qui n'ont pas encore été détectés. Pour cette raison, tous les analogues ou dérivés de l'AP-4, y compris les quatre substances énumérées ci-dessus, ont été recommandés pour leur inscription à l'annexe.

Inscription temporaire de substances désignées à l'annexe V

En mai 2017, la LRCDas et la partie J du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) ont été modifiées pour inclure un mécanisme permettant d'inscrire rapidement et temporairement à leur annexe de nouvelles substances en tant que substances contrôlées au Canada.

Le paragraphe 60.1(1) de la LRCDas confère au ministre le pouvoir d'ajouter temporairement une substance à l'annexe V de la LRCDas au moyen d'un arrêté ministériel, si le ministre a des motifs raisonnables de croire que cette substance :

- a) comporte des risques importants pour la sécurité ou la santé publique;
- b) peut comporter un risque pour la sécurité ou la santé publiques et, sans but légitime, est importée au Canada ou y est distribuée.

(ii) is being distributed in Canada with no legitimate purpose.

Once a substance is added to Schedule V of the CDSA, importation, exportation, production, trafficking, and possession for the purpose of trafficking of the substance are all prohibited (note that the prohibition on possession in subsection 4(1) of the CDSA does not apply to substances included in Schedule V).

Objective

The objective of this Order is to temporarily schedule analogues and derivatives of 4-AP under the CDSA to prevent their use in the illegal synthesis of fentanyl and fentanyl analogues. This action enables law enforcement to take action against any illegal importation, distribution, and use of these substances in illicit activities.

Description

Given that these substances are known to be used in the illegal synthesis of fentanyl and fentanyl analogues, and because there is evidence to show they are being imported into and distributed in Canada with no legitimate purpose, this Order adds all analogues and derivatives of 4-AP to Schedule V of the CDSA, pursuant to paragraph 60.1(1)(b) of the CDSA, for a period of one year. For greater clarity, Health Canada has expressly listed four specific analogues and derivatives of 4-AP.

As a result of this Order, importing, exporting, producing, trafficking, and possessing for the purpose of trafficking the analogues and derivatives of 4-AP are now subject to criminal prohibitions under the CDSA. As a result, law enforcement and CBSA officers can take action (e.g. seizure) to halt their illegal importation, distribution and use.

Pursuant to subsection 60.1(1), a substance may be temporarily added under Schedule V for a period of up to one year, with the possibility of extending the scheduling for an additional year. During this time, Health Canada will determine, through scientific assessment, enhanced information gathering and consultation with stakeholders, the best approach to take with respect to long-term control.

Regulatory development

Consultation

The objective of the Order is to quickly mitigate the risks to public health and safety of substances with no

Une fois qu'une substance est ajoutée à l'annexe V de la LRCDas, l'importation, l'exportation, la production, le trafic et la possession en vue du trafic de cette substance sont tous interdits [noter que l'interdiction de possession prévue au paragraphe 4(1) de la LRCDas ne s'applique pas aux substances inscrites à l'annexe V].

Objectif

L'objectif de cet arrêté est de placer temporairement les analogues et les dérivés de l'AP-4 sous le régime de la LRCDas afin d'empêcher leur utilisation dans la synthèse illégale du fentanyl et des analogues du fentanyl. Cette action permet aux responsables de l'application de la loi de prendre des mesures contre toute importation, distribution et utilisation illégales de ces substances dans le cadre d'activités illicites.

Description

Étant donné que l'utilisation de ces substances dans la synthèse illégale du fentanyl et des analogues du fentanyl est connue, et vu l'existence de preuves montrant qu'elles sont importées et distribuées au Canada sans but légitime, cet arrêté ajoute tous les analogues et dérivés de l'AP-4 à l'annexe V de la LRCDas, conformément à l'alinéa 60.1(1)b) de la LRCDas, pour une période d'un an. Pour plus de clarté, Santé Canada a expressément énuméré l'ajout de quatre analogues et dérivés spécifiques de l'AP-4.

Comme conséquence de cet arrêté, l'importation, l'exportation, la production, le trafic et la possession en vue du trafic d'analogues et de dérivés de l'AP-4 sont maintenant assujettis à des interdictions criminelles en vertu de la LRCDas. Par conséquent, les agents d'application de la loi et de l'ASFC peuvent prendre des mesures (par exemple saisir) pour mettre fin à leur importation, leur distribution et leur utilisation illégales.

En vertu du paragraphe 60.1(1), une substance peut être inscrite temporairement à l'annexe V pour une période maximale d'un an, avec la possibilité de prolonger l'inscription pour une année supplémentaire. Pendant cette période, Santé Canada déterminera, par le biais d'une évaluation scientifique, d'une meilleure collecte d'informations et d'une consultation des parties prenantes, la meilleure approche à adopter en ce qui concerne le contrôle à long terme.

Élaboration de la réglementation

Consultation

L'objectif de l'Arrêté est d'atténuer rapidement les risques pour la santé et la sécurité publiques que représentent les

legitimate purposes. To allow for timely action, stakeholders will be notified of the temporary scheduling of all analogues and derivatives of 4-AP once the Order is made. As noted above, consultation with stakeholders will be undertaken with respect to the best approach to long-term control.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications found that this Order does not have an impact on Canada's modern treaty obligations.

Instrument choice

No action would have resulted in law enforcement not having the tools needed to take action to halt the importation, distribution and use of these substances.

Health Canada considered whether the analogues and derivatives of 4-AP should be scheduled using the Governor in Council's authority to schedule substances under the CDSA following the standard regulatory development process. It was determined that these substances needed to be scheduled as quickly as possible, and addition to Schedule V via a ministerial order was the most appropriate pathway for this purpose.

Health Canada also considered whether analogues and derivatives of 4-AP should be added to Part J of the FDR in order to permit certain scientific and research activities with these substances. However, the Department determined that, given there is no evidence to suggest these substances have legitimate uses, there was no need to authorize legitimate activities with these substances during the temporary scheduling period.

Any stakeholders wanting to conduct legitimate activities with analogues and derivatives of 4-AP while it is temporarily scheduled should apply for a subsection 56(1) exemption by contacting hc.exemption.sc@canada.ca.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Order helps address an illegal source of fentanyl and fentanyl analogue production, thereby mitigating the risks that these analogues and derivatives of 4-AP may pose to public health and safety. Adding these substances to Schedule V allows the Minister to take quick action to control these substances while also providing Health Canada

substances sans but légitime. Afin de permettre une action rapide, les intervenants seront informés de l'inscription temporaire de tous les analogues et dérivés de l'AP-4 une fois l'Arrêté pris. Comme il est indiqué ci-dessus, une consultation avec les intervenants sera entreprise en ce qui concerne la meilleure approche du contrôle à long terme.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des implications des traités modernes a conclu que cet arrêté n'a pas d'impact sur les obligations du Canada en matière de traités modernes.

Choix de l'instrument

L'inaction aurait eu pour conséquence que les responsables de l'application de la loi ne disposeraient pas des outils nécessaires pour prendre des mesures visant à mettre fin à l'importation, à la distribution et à l'utilisation de ces substances.

Santé Canada a examiné si les analogues et les dérivés de l'AP-4 devraient être inscrits à l'annexe en utilisant le pouvoir du gouverneur en conseil d'inscrire des substances à l'annexe de la LRCDas à la suite du processus normal d'élaboration de la réglementation. Il a été déterminé que ces substances devaient être inscrites à l'annexe le plus rapidement possible et que l'ajout à l'annexe V par le biais d'un arrêté ministériel était la voie la plus appropriée à cette fin.

Santé Canada a également examiné la possibilité d'ajouter les analogues et les dérivés de l'AP-4 à la partie J du RAD afin de permettre certaines activités scientifiques et de recherche avec ces substances. Cependant, le Ministère a déterminé que, étant donné qu'il n'y a aucune preuve suggérant que ces substances ont des utilisations légitimes, il n'était pas nécessaire d'autoriser les activités légitimes avec ces substances pendant la période d'inscription temporaire.

Tous les intervenants souhaitant mener des activités légitimes avec des analogues et des dérivés de l'AP-4 pendant qu'ils sont temporairement inscrits doivent demander une exemption en vertu du paragraphe 56(1) en contactant hc.exemption.sc@canada.ca.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'Arrêté permet de s'attaquer à une source de production illégale de fentanyl et d'analogues du fentanyl, atténuant ainsi les risques que ces analogues et dérivés de l'AP-4 peuvent représenter pour la santé et la sécurité publiques. L'ajout de ces substances à l'annexe V permet à la ministre de prendre des mesures rapides pour contrôler ces

more time to determine the best approach to take with respect to longer-term control.

Given that the analogues and derivatives of 4-AP have no legitimate use and no legitimate activities involving these substances have been identified in Canada, the Order is not expected to have any cost impact on businesses or other stakeholders.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

In March 2022, the United Nations Commission on Narcotic Drugs voted to schedule 4-anilino-1-boc-piperidine under International Drug Control Conventions, specifically the United Nations Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances of 1988. As a signatory to this convention, Canada is expected to take measures to ensure its control. The temporary addition of the analogues and derivatives of 4-AP (including 4-anilino-1-boc-piperidine) on Schedule V of the CDSA fulfills Canada's obligation to control the substance, while also allowing time for Health Canada to consider longer-term control.

Although this Order has not been developed specifically in cooperation or to align with other jurisdictions, concerns relating to the illegal synthesis, distribution and use of illicit fentanyl are global. As a result, the temporary scheduling of substances used in the illegal production of fentanyl and fentanyl analogues helps address domestic and international illicit drug trafficking concerns.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan was conducted which concluded that there will be no expected important environmental effects, either positive or negative; therefore a strategic environmental assessment is not required.

substances tout en donnant à Santé Canada plus de temps pour déterminer la meilleure approche à adopter en ce qui concerne le contrôle à plus long terme.

Étant donné que les analogues et les dérivés de l'AP-4 n'ont pas d'usage légitime et qu'aucune activité légitime impliquant ces substances n'a été identifiée au Canada, l'Arrêté ne devrait pas imposer de coûts sur les entreprises ou les autres intervenants.

Lentille des petites entreprises

L'analyse en vertu de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que l'Arrêté n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas d'impact sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

En mars 2022, la Commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies a voté en faveur de l'inscription de la 4-anilino-1-boc-pipéridine sur la liste des conventions internationales sur le contrôle des drogues, notamment la Convention des Nations Unies contre le trafic illégal de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En tant que signataire de cette convention, le Canada est censé prendre des mesures pour assurer le contrôle de cette drogue. L'inscription temporaire des analogues et des dérivés de l'AP-4 (y compris la 4-anilino-1-boc-pipéridine) à l'annexe V de la LRC DAS permet au Canada de s'acquitter de son obligation de contrôler la substance, tout en laissant à Santé Canada le temps d'envisager un contrôle à plus long terme.

Bien que cet arrêté n'ait pas été élaboré spécifiquement en coopération ou pour s'harmoniser avec d'autres juridictions, les préoccupations liées à la synthèse, à la distribution et à l'utilisation illégales du fentanyl illicite sont mondiales. De ce fait, l'inscription temporaire des substances utilisées dans la production illégale de fentanyl et d'analogues du fentanyl contribue à répondre aux préoccupations nationales et internationales en matière de trafic de drogues illicites.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été effectuée et a conclu que des effets environnementaux importants ne sont pas attendus, qu'ils soient positifs ou négatifs; une évaluation environnementale stratégique n'est donc pas nécessaire.

Gender-based analysis plus

A preliminary gender-based analysis plus (GBA+) was conducted as part of the development of the Order to determine whether controlling these substances will affect a particular group or subgroup of Canadians differently than others when compared to the status quo. The assessment concluded that all affected groups, as identified in the GBA+, who use illegal fentanyl, would experience any potential benefits associated with the Order. Although there are sex, gender and other socio-economic differences in the use of illicit fentanyl and the resulting adverse health outcomes, the GBA+ did not find any potential for disproportionate impacts among those groups and subgroups identified, based on sex, gender or any other socio-economic characteristics as a consequence of the temporary listing.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

This Order comes into force on the fixed date set out in the Order. The Order is in effect for one year and will end on the fixed date set out in the Order, or the day on which an order is made that adds analogues and derivatives of 4-AP to one or more of the schedules I, II, III, IV or VI of the CDSA.

Once the Order is made, Health Canada will send notification emails to all Canadian producers, manufacturers, distributors and sellers of fentanyl to ensure they are aware of this Order and to encourage their comments, as Health Canada considers longer-term control. Partner organizations, such as the Canada Border Services Agency, the Royal Canadian Mounted Police, Public Safety Canada, and the Canadian Chiefs of Police, will also be notified.

Compliance and enforcement

Health Canada is responsible for issuing authorizations (e.g. licences, permits, and exemptions) for legitimate activities with substances scheduled under the CDSA and its regulations and for monitoring compliance with regulatory requirements.

Federal, provincial and local law enforcement agencies are responsible for taking enforcement action in response to contraventions of the CDSA. Under the CDSA, a range of penalties apply to the offences associated with the substances covered by this initiative. These penalties may include the application of a fine and/or a term of imprisonment. For certain offences (trafficking, possession for the purpose of trafficking, importing, exporting, possession for the purpose of exporting, production), there is a maximum penalty of up to 10 years of imprisonment if the

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) préliminaire a été effectuée dans le cadre de l'élaboration de l'Arrêté afin de déterminer si le contrôle de ces substances touchera un groupe ou un sous-groupe particulier de Canadiens différemment des autres par rapport au statu quo. L'analyse a conclu que tous les groupes concernés, tels qu'ils sont identifiés dans l'ACS+, qui consomment du fentanyl illégal, bénéficieraient de tout avantage potentiel associé à l'Arrêté. Bien qu'il existe des différences liées au sexe, au genre et à d'autres caractéristiques socio-économiques dans l'utilisation du fentanyl illicite et les effets néfastes sur la santé qui en résultent, l'ACS+ n'a pas trouvé de potentiel pour des incidences disproportionnées parmi les groupes et sous-groupes identifiés, sur la base du sexe, du genre ou de toute autre caractéristique socio-économique en conséquence de l'inscription temporaire.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le présent arrêté entre en vigueur à la date fixée dans l'Arrêté. L'Arrêté est en vigueur pendant un an et prendra fin à la date fixée dans l'Arrêté, ou le jour où un décret est pris qui ajoute des analogues et des dérivés de l'AP-4 à une ou plusieurs des annexes I, II, III, IV ou VI de la LRC DAS.

Une fois l'Arrêté pris, Santé Canada enverra des courriels de notification à tous les producteurs, fabricants, distributeurs et vendeurs canadiens de fentanyl pour faire en sorte qu'ils soient au courant de cet arrêté et pour les encourager à soumettre des commentaires au moment où Santé Canada envisage un contrôle à plus long terme. Les organisations partenaires, telles que l'Agence des services frontaliers du Canada, la Gendarmerie royale du Canada, Sécurité publique Canada et les chefs de police canadiens, seront également informés.

Conformité et application

Santé Canada est chargé de délivrer des autorisations (par exemple des licences, des permis et des exemptions) pour des activités légitimes avec des substances inscrites aux annexes de la LRC DAS et de ses règlements et de surveiller la conformité aux exigences réglementaires.

Les organismes d'application de la loi fédéraux, provinciaux et locaux sont chargés de prendre des mesures d'exécution en réponse aux infractions à la LRC DAS. En vertu de la LRC DAS, une gamme de sanctions s'applique aux infractions associées aux substances visées par cette initiative. Ces sanctions peuvent inclure l'application d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement. Pour certaines infractions (trafic, possession en vue du trafic, importation, exportation, possession en vue de l'exportation, production), la peine maximale est de 10 ans

offence is prosecuted by indictment or of up to 18 months of imprisonment if the offence is prosecuted by summary conviction.

The criminal prohibition on possession of controlled substances under subsection 4(1) of the CDSA does not apply to substances listed in Schedule V.

The temporary scheduling of analogues and derivatives of 4-AP enables law enforcement and CBSA officers to take action (e.g. seize) against illegal importation and distribution of these substances to prevent their use in the illegal synthesis of fentanyl and fentanyl analogues.

Contact

For enquiries or more information, please contact the Office of Legislative and Regulatory Affairs of Health Canada's Controlled Substances Directorate at csd.regulatory.policy-politique.reglementaire.dsc@hc-sc.gc.ca.

d'emprisonnement si l'infraction est poursuivie par voie de mise en accusation ou de 18 mois d'emprisonnement si l'infraction est poursuivie par voie de condamnation sommaire.

L'interdiction criminelle de possession de substances désignées en vertu du paragraphe 4(1) de la LRCDS ne s'applique pas aux substances énumérées à l'annexe V.

L'inscription temporaire des analogues et des dérivés de l'AP-4 permet aux agents d'application de la loi et de l'ASFC de prendre des mesures (par exemple saisir) contre l'importation et la distribution illégales de ces substances afin de prévenir leur utilisation dans la synthèse illégale du fentanyl et des analogues du fentanyl.

Personne-ressource

Pour toute question ou pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires législatives et réglementaires de la Direction des substances contrôlées de Santé Canada à l'adresse suivante : csd.regulatory.policy-politique.reglementaire.dsc@hc-sc.gc.ca.

Registration
SOR/2022-186 August 16, 2022

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2022-87-08-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, August 12, 2022

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2022-87-08-01 Amending the Domestic
Substances List**

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

83653-00-3 N-P
120313-48-6 N-P
174254-17-2 N-P
174254-24-1 N-P
1650591-28-8 N-P
1883583-80-9 N

Enregistrement
DORS/2022-186 Le 16 août 2022

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le délai d'évaluation des renseignements prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2022-87-08-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 12 août 2022

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2022-87-08-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

83653-00-3 N-P
120313-48-6 N-P
174254-17-2 N-P
174254-24-1 N-P
1650591-28-8 N-P
1883583-80-9 N

^a S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

- 19605-3 N Benzenedicarboxylic acid, polymer with α -hydro- ω -hydroxypoly(oxyalkanediyl) and oxybis[ethanol]
Acide benzènedicarboxylique polymérisé avec de l' α -hydro- ω -hydroxypoly(oxy-alcanediyle) et de l'oxydiéthanol
- 19606-4 N-P Fatty acids, C18-unsatd., dimers, hydrogenated, polymers with adipic acid, adipic acid-trimethylolpropane polymeroxo alkanoate, ethylenediamine, 1,6-hexanediol, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid and 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane], compds. with triethylamine
Dimères d'acides gras insaturés en C18, hydrogénés, polymérisés avec de l'acide hexanedioïque, un oxoalcanoate de polymère d'acide hexanedioïque et de 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, de l'éthane-1,2-diamine, de l'hexane-1,6-diol, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque et du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatocyclohexane], composés avec de la *N,N*-diéthyléthanamine
- 19607-5 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, substituted-alkyl ester, polymer with ethenylbenzene, alkyl-2-methyl-2-propenoate, 2-methylpropyl 2-methyl-2-propenoate and 1,2-propanediol mono(2-methyl-2-propenoate), alkyl alkaneperoxoate-initiated
2-Méthylprop-2-énoate d'alkyle substitué polymérisé avec du styrène, un 2-méthylprop-2-énoate d'alkyle, du 2-méthylprop-2-énoate de 2-méthylpropyle et du monœster de propane-1,2-diol et d'acide 2-méthylprop-2-énoïque, amorcé avec un alcaneperoxoate d'alkyle
- 19608-6 N-P Amines, tallow alkyl ethoxylated, compds. with oxidized polyalkylene
(Alcane de suif)amines, éthoxylées, composés avec un poly(alcane-1,2-diyle) oxydé
- 19609-7 N Alkenoic acid, compd. with polyalkylamino(ethanol)
Acide alcénoïque, composé avec un (polyalkylamino)éthanol

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on 11 substances (11 chemicals and polymers) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of section 87 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these 11 substances to the *Domestic Substances List*.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant 11 substances nouvelles (substances chimiques et polymères) au Canada et ils ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces 11 substances sur la *Liste intérieure* en vertu de l'article 87 de la LCPE.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the *Guidance Document for the Notification and Testing of New Chemicals and Polymers* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 ([Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List \[PDF\]](#) [SOR/2001-214]), and amended in 2012 ([Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List](#) [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts defined as follows:

- Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4 that are identified by their Chemical Abstracts Service (CAS)¹ Registry Number or their Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substance.
- Part 2 Sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAc) requirements that are identified by their CAS Registry Number.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Contexte

Évaluation de substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La LCPE et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 ([Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure \[PDF\]](#) [DORS/2001-214]) et modifiée en 2012 ([Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure](#) [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

- Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS)¹ ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
- Partie 2 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAc) qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

- Part 3 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked names and their Confidential Substance Identity Number (also referred to as Confidential Accession Number [CAN]) assigned by the Department of the Environment.
- Part 4 Sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 5 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) numbers, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) numbers or specific substance names.
- Part 6 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their ATCC numbers, IUBMB numbers or specific substance names.
- Part 7 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CAN.
- Part 8 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CAN.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or if, during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

- Partie 3 Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
- Partie 4 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 5 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM) ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 6 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'UIBBM ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 7 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 8 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit sur la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit sur la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into, Canada in the prescribed quantity or conditions by the person who provided the information;
- the period prescribed under section 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Adding 11 substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on 11 chemicals and polymers new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(5) of CEPA. These 11 substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Objective

The objective of *Order 2022-87-08-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to add 11 substances to the *Domestic Substances List*.

The Order is expected to facilitate access to 11 substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) of CEPA.

Description

The Order is made under subsection 87(5) of CEPA to add 11 substances (chemicals and polymers) to the *Domestic Substances List*:

- six substances identified by their CAS Registry Number are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- five substances identified by their masked names and their CAN are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*. Masked names are regulated under the *Masked*

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai visé en vertu des articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- aucune condition n'a été adoptée aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Inscription de 11 substances sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant 11 substances chimiques et polymères au Canada et ils ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE. Ces 11 substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2022-87-08-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté) est d'inscrire 11 substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté devrait faciliter l'accès à 11 substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont désormais plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) de la LCPE.

Description

L'Arrêté est pris en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE pour inscrire 11 substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- six substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- cinq substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*. Les dénominations maquillées sont

Name Regulations and are created to protect confidential business information.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the Order was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements, and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding 11 substances to the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The Order does not impose any regulatory requirements on businesses, and therefore, does not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

The assessment of the *small business lens* concluded that the Order has no impact on small businesses, as it does not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The assessment of the *one-for-one rule* concluded that the rule does not apply to the Order, as there is no impact on industry.

réglementées dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour l'Arrêté.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* a conclu que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'ont donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'inscription des 11 substances sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. L'Arrêté n'impose aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraîne aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la *lentille des petites entreprises* a permis de conclure que l'Arrêté n'aura pas d'impact sur les petites entreprises, car celui-ci n'impose pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la *règle du « un pour un »* a permis de conclure que celle-ci ne s'applique pas à l'Arrêté, car celui-ci n'a pas d'incidence sur l'industrie.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the Order.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the Order.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Order is now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The Order does not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which it relates, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The Order is made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés à l'Arrêté.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation préliminaire des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour l'Arrêté.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour l'Arrêté.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

L'Arrêté est maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. L'Arrêté ne constitue ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

L'Arrêté est pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Contact

Thomas Kruidenier
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: substances@ec.gc.ca

Personne-ressource

Thomas Kruidenier
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2022-187 August 19, 2022

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

P.C. 2022-926 August 19, 2022

Whereas, under section 4.1^a of the *Export and Import Permits Act*^b, the Minister of Foreign Affairs has consulted with the Minister of National Defence;

And whereas the Governor in Council considers it appropriate to permit the export of any thing that is specified in any of paragraphs 4.1(a) to (c)^a of that Act and that is included in an Export Control List, or any component or part of any such thing, to the country listed in the annexed Order;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, under sections 4.1^a and 6^c of the *Export and Import Permits Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Automatic Firearms Country Control List*.

Order Amending the Automatic Firearms Country Control List

Amendment

1 The *Automatic Firearms Country Control List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

North Macedonia

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2022-187 Le 19 août 2022

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

C.P. 2022-926 Le 19 août 2022

Attendu que, conformément à l'article 4.1^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, la ministre des Affaires étrangères a consulté la ministre de la Défense nationale;

Attendu que la gouverneure en conseil estime justifié de permettre l'exportation des objets visés aux alinéas 4.1a) à c)^a de cette loi, ou de quelque élément ou pièce de tels objets, inscrits sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée vers le pays visé par le décret ci-après,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des articles 4.1^a et 6^c de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques)*, ci-après.

Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques)

Modification

1 La *Liste des pays désignés (armes automatiques)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Macédoine du Nord

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2018, c. 26, s. 5

^b R.S., c. E-19

^c S.C. 2018, c. 26, s. 6

¹ SOR/91-575

^a L.C. 2018, ch. 26, art. 5

^b L.R., ch. E-19

^c L.C. 2018, ch. 26, art. 6

¹ DORS/91-575

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Canada maintains a list of countries to which it may allow the export of certain prohibited items. The purpose of this list, known as the *Automatic Firearms Country Control List* (AFCCCL), is to serve as an additional vetting and control mechanism for exports of prohibited firearms, weapons and devices (or components or parts thereof). Based on a detailed analysis, Global Affairs Canada has assessed that North Macedonia is a country that meets the criteria for addition to the AFCCCL, which creates potential opportunities for Canadian defence exporters and also allows for enhanced government-to-government defence cooperation.

As Canada is the only country in the world to maintain such a list, some Canadian defence manufacturers that export prohibited items have expressed the view that the AFCCCL places them at a competitive disadvantage as compared to their international competitors. The addition of appropriate destinations to the AFCCCL lessens this competitive disadvantage.

Background

The AFCCCL, which has existed since 1991, is a positive list of countries to which Canadians may apply to export certain prohibited items as defined in subsection 84(1) of the *Criminal Code*. In accordance with section 4.1 and subsection 7(2) of the *Export and Import Permits Act* (EIPA), prohibited firearms, weapons and devices (or components or parts thereof), that are also included on the *Export Control List*, may only be exported to countries listed on the AFCCCL and only to governments of those countries or to end-users authorized by those governments. Prohibited firearms, weapons and devices (or components or parts thereof), referred to here as AFCCCL items, can be used independently or can be integrated into other military and related platforms. Any permit application to export controlled items to AFCCCL countries is assessed on a case-by-case basis against considerations laid out in legislation (including the *Arms Trade Treaty* [ATT] assessment criteria and the substantial risk test) and in policy. The ATT criteria include considerations as to whether the proposed export could be used to commit or facilitate a serious violation of international human rights or humanitarian law, an act of terrorism or transnational organized crime, or a serious act of gender-based violence or violence against women and children. If, after considering any available mitigating measures, the Minister of Foreign Affairs determines that there is a substantial risk that a Group 2

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le Canada tient une liste de pays à destination desquels il peut autoriser l'exportation de certains articles prohibés. L'objectif de cette liste, appelée *Liste des pays désignés (armes automatiques)* [LPDAA], est de servir de mécanisme supplémentaire de vérification et de contrôle des exportations d'armes à feu, d'armes et de dispositifs prohibés (ou de leurs composants ou pièces). À la suite d'une analyse détaillée, Affaires mondiales Canada a estimé que la Macédoine du Nord est un pays qui répond aux critères d'ajout à la LPDAA, ce qui crée des débouchés possibles pour les exportateurs canadiens de matériel de défense et permet une meilleure coopération de gouvernement à gouvernement en matière de défense.

Étant donné que le Canada est le seul pays au monde à tenir une telle liste, certains fabricants canadiens de matériel militaire qui exportent des articles prohibés sont d'avis que la LPDAA les place dans une situation désavantageuse par rapport à leurs concurrents internationaux. L'inclusion d'une nouvelle destination judicieusement choisie à la LPDAA est une façon d'atténuer ce désavantage concurrentiel.

Contexte

La LPDAA, en vigueur depuis 1991, est une liste positive de pays vers lesquels les Canadiens peuvent présenter une demande d'exportation de certains articles prohibés définis au paragraphe 84(1) du *Code criminel*. Conformément à l'article 4.1 et au paragraphe 7(2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI), les armes à feu, les armes et les dispositifs prohibés (de même que leurs composants ou pièces), qui figurent également sur la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, ne peuvent être exportés qu'à destination des pays inscrits sur la LPDAA, à condition d'être destinés au gouvernement d'un de ces pays ou à un utilisateur autorisé par le pays en question. Les armes à feu, les armes et les dispositifs interdits (ou leurs composants ou pièces), ici appelés articles visés par la LPDAA, peuvent être utilisés indépendamment ou être intégrés à d'autres plateformes militaires et connexes. Les demandes de licence d'exportation des marchandises contrôlée vers des pays inscrits sur la LPDAA sont évaluées au cas par cas, selon les critères énoncés dans les politiques et les lois, y compris les critères d'évaluation du *Traité sur le commerce des armes* (TCA) et le critère du risque sérieux. Les critères du TCA prennent en considération l'éventualité que l'exportation proposée puisse servir à la commission ou faciliter la commission d'une violation grave de la loi internationale des droits de la personne ou des lois humanitaires, d'un acte

military export would result in any of these negative consequences, then the Minister is legally obligated to deny a permit for that export.

The AFCCL currently comprises 44 countries: Albania, Australia, Austria, Belgium, Botswana, Bulgaria, Chile, Colombia, Croatia, Czechia, Denmark, Estonia, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Israel, Italy, Japan, the Republic of Korea (South Korea), Kuwait, Latvia, Lithuania, Luxembourg, the Netherlands, New Zealand, Norway, Peru, Poland, Portugal, Romania, Saudi Arabia, Slovakia, Slovenia, Spain, Sweden, Switzerland, Turkey, Ukraine, the United Kingdom, and the United States.

The Minister of Foreign Affairs is required by the EIPA to consult the Minister of National Defence before recommending to the Governor in Council that amendments be made to the AFCCL.

Objective

The purpose of the *Order Amending the Automatic Firearms Country Control List* (the Order) is to

- add a destination considered appropriate to the AFCCL with a view to building on positive defence and security relationships with Canada and to expanding defence cooperation and trade ties; and
- create opportunities for Canadian companies to apply for a permit to export AFCCL items to a market where their export was previously prohibited.

Description

North Macedonia is added to the AFCCL through this Order.

Regulatory development

Consultation

From March 2 to March 31, 2022, the Government of Canada consulted Canadians on the proposal to add North Macedonia and Qatar to the AFCCL on the “Consulting with Canadians” web platform, a dedicated consultation platform that facilitates more efficient consultations. Five comments were received from various participants, including four industry representatives and a civil society organization. Respondents were supportive, indicated no

de terrorisme ou de crime organisé transnational, ou d’un acte grave de violence fondée sur le sexe ou de violence contre les femmes et les enfants. Si, après avoir pris en compte les mesures d’atténuation disponibles, la ministre des Affaires étrangères détermine qu’il existe un risque sérieux qu’une exportation d’article militaire du groupe 2 entraîne l’une de ces conséquences négatives, alors la ministre est juridiquement tenue de refuser une telle licence pour cette exportation.

La LPDAA comprend actuellement 44 pays : l’Albanie, l’Allemagne, l’Arabie saoudite, l’Australie, l’Autriche, la Belgique, le Botswana, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, la Croatie, le Danemark, l’Espagne, l’Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l’Irlande, l’Islande, l’Israël, l’Italie, le Japon, le Koweït, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Corée (Corée du Sud), Tchéquie, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l’Ukraine.

La ministre des Affaires étrangères est tenue par la LLEI de consulter la ministre de la Défense nationale avant de recommander à la gouverneure en conseil d’apporter des modifications à la LPDAA.

Objectif

Le Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques) [le Décret] vise à :

- ajouter une destination jugée appropriée à la LPDAA en vue de tirer parti des relations positives avec le Canada en matière de défense et de sécurité et d’élargir la coopération militaire et les liens commerciaux;
- créer des possibilités pour les entreprises canadiennes de demander une licence pour exporter des articles visés par la LPDAA vers un marché où leur exportation était auparavant interdite.

Description

La Macédoine du Nord est ajoutée à la LPDAA au moyen du présent décret.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Du 2 mars au 31 mars 2022, le gouvernement du Canada a consulté les Canadiens sur la proposition d’ajouter la Macédoine du Nord et le Qatar à la LPDAA au moyen de la plateforme Web « Consultations auprès des Canadiens », une plateforme de consultation spécialisée qui permet de mener des consultations plus efficaces. Cinq observations ont été reçues de divers participants, dont quatre représentants de l’industrie et une organisation de la société

concerns, or were neutral concerning the addition of North Macedonia and Qatar to the AFCCL.

Industry representatives were either supportive or neutral with regard to the amendment. In addition, industry representatives noted that a system of checks and balances exists whereby permits could be suspended if there are concerns with specific transactions. Industry representatives also noted that the Government of Canada contributes to a more predictable, transparent and timely export process when it communicates to industry, through regulations such as the AFCCL, the countries to which it is comfortable permitting certain defence exports when all criteria are met.

The only response received from a civil society organization voiced no concerns with the addition of North Macedonia and Qatar to the AFCCL, and requested clarification as to how export permit applications for prohibited items are assessed against the risk assessment criteria outlined in the ATT. Global Affairs Canada does not distinguish between how exports of AFCCL items are assessed compared with all other exports of military and strategic items listed on the *Export Control List*. All military and strategic items, including AFCCL items, are assessed on an individual basis against the criteria listed in the ATT and the EIPA.

As required by section 4.1 of the EIPA, the Minister of Foreign Affairs has consulted the Minister of National Defence on the addition of North Macedonia and Qatar to the AFCCL.

At this time, Global Affairs Canada has decided to move forward with the addition of North Macedonia.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Global Affairs Canada officials are not aware of the existence of any First Nations-led businesses that export AFCCL items.

Instrument choice

The AFCCL is established in legislation; therefore, amendments to the AFCCL can only be carried out through regulations made under the EIPA.

civile. Les répondants ont appuyé l'ajout de la Macédoine du Nord et du Qatar à la LPDAA, n'ont exprimé aucune inquiétude ou sont restés neutres.

Les représentants de l'industrie étaient soit favorables à la modification, soit neutres. En outre, ils ont fait remarquer qu'il existe un système de freins et de contrepoids en vertu duquel les licences peuvent être suspendues si des transactions particulières suscitent des préoccupations. Les représentants de l'industrie ont également fait remarquer que le gouvernement du Canada contribue à un processus d'exportation plus prévisible, transparent et opportun lorsqu'il communique à l'industrie, par l'intermédiaire de règlements tels que la LPDAA, les pays vers lesquels il se sent à l'aise d'autoriser certaines exportations de matériel militaire lorsque tous les critères sont respectés.

La seule réponse reçue d'une organisation de la société civile n'exprimait aucune inquiétude quant à l'ajout de la Macédoine du Nord et du Qatar à la LPDAA. Elle a demandé des précisions sur la façon dont les demandes de licences d'exportation d'articles prohibés sont évaluées en fonction des critères d'évaluation des risques énoncés dans le TCA. Affaires mondiales Canada ne fait pas de distinction entre la façon dont les exportations d'articles visés par la LPDAA sont évaluées et toutes les autres exportations d'articles militaires et stratégiques figurant sur la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*. Tous les articles militaires et stratégiques, y compris ceux visés par la LPDAA, sont évalués sur une base individuelle en fonction des critères énumérés dans le TCA et la LLEI.

Comme l'exige l'article 4.1 de la LLEI, la ministre des Affaires étrangères a consulté la ministre de la Défense nationale sur l'ajout de la Macédoine du Nord et du Qatar à la LPDAA.

À l'heure actuelle, Affaires mondiales Canada a décidé d'aller de l'avant avec l'ajout de la Macédoine du Nord.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les fonctionnaires d'Affaires mondiales Canada ne sont pas au courant de l'existence d'entreprises dirigées par des Premières Nations qui exportent des articles visés par la LPDAA.

Choix de l'instrument

Étant donné que la LPDAA a été établie dans la loi, elle peut seulement être modifiée par règlement pris en vertu de la LLEI.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Order may result in commercial opportunities for a narrow segment of Canadian industry. Adding North Macedonia to the AFCCL will help create additional opportunities for Canadian companies seeking to export AFCCL items to markets where their export was previously prohibited, and thereby contribute to future economic growth within Canada. It is impossible to monetize with any degree of precision and in quantitative terms the economic impact that could result from adding this country to the AFCCL.

The small number of Canadian companies that export these items are well established, they regularly apply for permits and understand the export permit application process. Apart from the minimal cost in time and labour to apply for a permit to export AFCCL items to the newly listed destination, there are no foreseeable costs to industry as a result of the Order. There is no fee to apply for a permit to export AFCCL items.

In terms of cost to Government, the Order is not expected to result in a significant increase in export permit applications processed over the long term. In 2021, the last year for which public data is available, Global Affairs Canada issued zero export permits to North Macedonia for all controlled items (out of a total of 5 667 export permit applications processed to all destinations).

Small business lens

According to data from a 2018 Statistics Canada survey on the Canadian defence, aerospace, marine and cybersecurity industries, 485 companies, or 76% of all companies in the defence industry employed fewer than 100 people. These small and medium-sized enterprises (SMEs) only accounted for 15% of all industry jobs, 12% of total industry sales and less than 8% of exports by value. These figures are down from 2016 when SMEs accounted for 32% of defence industry employment, 24% of industry sales and 17% of all exports.

The Order does not impose new administrative or compliance costs on small businesses. However, it may increase opportunities for defence sector SMEs to grow their business in this market.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Décret peut créer des débouchés commerciaux pour un segment étroit de l'industrie canadienne. L'ajout de la Macédoine du Nord à la LPDAA permettra de créer des débouchés supplémentaires pour les entreprises canadiennes qui cherchent à exporter des articles visés par la LPDAA vers des marchés où leur exportation était auparavant interdite, et contribuera ainsi à la croissance économique future du Canada. Il est impossible de monétiser avec un quelconque degré de précision et en termes quantitatifs l'impact économique qui pourrait découler de l'ajout de ce pays à la LPDAA.

Le petit nombre d'entreprises canadiennes qui exportent ces articles sont bien établies, demandent régulièrement des licences et comprennent le processus de demande de licence d'exportation. Mis à part le coût minime en temps et en main-d'œuvre pour demander une licence afin d'exporter des articles visés par la LPDAA vers la destination nouvellement inscrite à la liste, il n'y a aucun coût prévisible pour l'industrie découlant du Décret. Aucuns frais ne sont exigés pour la présentation d'une demande de licence d'exportation d'articles visés par la LPDAA.

En ce qui concerne les coûts pour le gouvernement, le Décret ne devrait pas faire beaucoup augmenter le nombre de demandes de licence d'exportation traitées à long terme. En 2021, la dernière année pour laquelle des données publiques sont disponibles, Affaires mondiales Canada n'a délivré aucune licence d'exportation vers la Macédoine du Nord pour l'ensemble des marchandises contrôlées (sur un total de 5 667 demandes de licence d'exportation traitées vers toutes les destinations).

Lentille des petites entreprises

Selon des données d'une enquête de Statistique Canada de 2018 sur les industries canadiennes spécialisées dans la défense, l'aérospatiale, la marine et la cybersécurité, 485 entreprises, ou 76 % des entreprises dans le secteur de la défense, comptaient moins de 100 employés. Ces petites et moyennes entreprises (PME) ne représentaient que 15 % de tous les emplois de l'industrie, 12 % des ventes totales de l'industrie et un peu moins de 8 % des exportations selon leur valeur. Ces chiffres sont en baisse par rapport à 2016, où les PME représentaient 32 % des emplois de l'industrie de la défense, 24 % des ventes de l'industrie et 17 % des exportations.

Le Décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs ou de conformité aux petites entreprises. Cependant, il pourrait donner aux PME du secteur de la défense plus de possibilités de développer leurs activités dans ce marché.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

The AFCCL is a provision that is unique to Canada. The Order aligns Canada more closely with other like-minded countries by adding a destination to which it is possible to export prohibited firearms, weapons, and devices, subject to the issuance of a valid export permit.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No substantial gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified in relation to this Order.

Canada assesses all export permit applications against the potential risk of gender-based violence or violence against vulnerable groups. Canada has also acceded to the ATT, which is the first international treaty that specifically mentions gender-based violence as an outcome to prevent when determining whether to allow the export of arms. Former Bill C-47, *An Act to amend the Export and Import Permits Act and the Criminal Code (amendments permitting the accession to the Arms Trade Treaty and other amendments)*, formalized the ATT criteria in Canadian law. The fact that the Minister of Foreign Affairs must deny an export permit for AFCCL items if the proposed export would result in a substantial risk to vulnerable groups mitigates the potential negative consequences of the Order.

The addition of a new country to the AFCCL could result in new commercial opportunities for Canadian businesses in the security and defence industries. If this were to occur, such economic benefits may not be shared evenly between the sexes, as those identifying as women comprise only 25% of the workforce in the defence industry. The disparity in employment between men and women is most acute in the occupations related to science, technology, engineering, and mathematics (STEM occupations), where those identifying as women account for only 15% of

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le présent décret n'entraîne pas de modification graduelle du fardeau administratif des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La LPDAA est une mesure unique au Canada. Le Décret rapproche le Canada des autres pays aux vues similaires en ajoutant une destination vers laquelle il est possible d'exporter des armes à feu, des armes et des dispositifs prohibés, sous réserve de la délivrance d'une licence d'exportation valide.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion importante liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée pour ce décret.

Le Canada évalue toutes les demandes de licence d'exportation en fonction du risque de violence fondée sur le sexe ou de violence à l'encontre de groupes vulnérables. De plus, le Canada a adhéré au TCA, le premier traité international à exiger spécifiquement que l'État exportateur tienne compte du risque que les armes servent à commettre des actes de violence fondée sur le sexe dans sa décision d'autoriser ou non leur exportation. L'ancien projet de loi C-47, *Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et le Code criminel (modifications permettant l'adhésion au Traité sur le commerce des armes et autres modifications)*, a officialisé les critères du TCA dans le droit canadien. Le fait que le ministre des Affaires étrangères doive refuser une licence d'exportation d'articles visés par la LPDAA si l'exportation proposée entraîne un risque sérieux pour les groupes vulnérables atténue les conséquences négatives possibles du Décret.

L'inscription d'un nouveau pays à la LPDAA pourrait créer de nouveaux débouchés commerciaux pour les entreprises canadiennes dans le domaine de la sécurité et de la défense. Le cas échéant, ces avantages économiques pourraient ne pas être répartis également entre les genres, car les personnes s'identifiant comme étant des femmes ne représentent que 25 % de la main-d'œuvre de l'industrie de la défense. La disparité d'emploi entre les hommes et les femmes est la plus aiguë dans les professions liées aux sciences, à la technologie, à l'ingénierie et aux

all employees. However, the economic benefits could be distributed throughout the country (i.e. Western Canada, including the territories, Ontario, Quebec, and the Atlantic Provinces), as Canada's defence and security industry operates in all those regions.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Order comes into force on the day it is registered. On that day, the Export Controls Operations Division of Global Affairs Canada, which is responsible for issuing export permits, will begin to assess export permit applications for AFCCL items to the newly listed destination, on a case-by-case basis and in accordance with assessment considerations laid out in legislation and policy.

Compliance and enforcement

All exports or transfers of prohibited firearms, weapons, and devices (or components and parts thereof) that are listed on the *Export Control List* must be authorized by an export permit. The Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of export controls. Exporting, transferring, or attempting to export or transfer goods and technology identified on the *Export Control List* without a permit as required by the EIPA is prohibited and may lead to prosecution.

Service standards

For information on the processing times for permit applications to export AFCCL items, please consult the latest version of the [Export and brokering controls handbook](#), which can be found on the website of the Export Controls Policy Division.

Contact

Judy Korecky
Deputy Director
Export Controls Policy Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-4332 or 613-291-0347
Fax: 613-996-9933
Email: judy.korecky@international.gc.ca

mathématiques (professions STIM), où les personnes s'identifiant comme étant des femmes ne représentent que 15 % de la main-d'œuvre. Toutefois, les avantages économiques pourraient être répartis dans tout le pays (c'est-à-dire dans l'Ouest canadien, y compris les territoires, en Ontario, au Québec et dans les provinces de l'Atlantique), car l'industrie de la défense et de la sécurité du Canada est présente dans toutes ces régions.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Décret entre en vigueur le jour de son enregistrement. La Direction des opérations des contrôles à l'exportation d'Affaires mondiales Canada, qui a la responsabilité de délivrer les licences d'exportation, commencera ce jour-là à évaluer les demandes de licence présentées en vue de l'exportation d'articles visés par la LPDAA vers la destination nouvellement ajoutée à la liste. Chaque demande sera évaluée au cas par cas et en fonction des facteurs d'évaluation énoncés dans la loi et les politiques.

Conformité et application

Une licence d'exportation est requise pour toute exportation ou cession d'armes à feu, d'armes ou de dispositifs prohibés (ou leurs composants ou pièces) figurant dans la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*. Le contrôle des exportations relève de l'Agence des services frontaliers du Canada et de la Gendarmerie royale du Canada. Le fait d'exporter ou de transférer, ou de tenter d'exporter ou de transférer, des marchandises et des technologies inscrites sur la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* sans avoir obtenu la licence requise conformément à la LLEI est un acte interdit qui peut entraîner des poursuites.

Normes de service

Pour obtenir de l'information sur les délais de traitement relatifs aux demandes de licence d'exportation d'articles visés par la LPDAA, veuillez consulter la plus récente version du [Manuel des contrôles du courtage et à l'exportation](#), accessible sur le site Web de la Direction de la politique des contrôles à l'exportation.

Personne-ressource

Judy Korecky
Directrice adjointe
Direction de la politique des contrôles à l'exportation
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-4332 ou 613-291-0347
Télécopieur : 613-996-9933
Courriel : judy.korecky@international.gc.ca

Should members of the public contact Ms. Korecky by email, they are invited to send a copy of their comments to the collective mailbox at expctrlpol@international.gc.ca

Si des membres du public communiquent avec M^{me} Korecky par courriel, ils sont invités à envoyer une copie de leurs commentaires à la boîte de réception commune, à expctrlpol@international.gc.ca.

Registration
SOR/2022-188 August 19, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-927 August 19, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendment

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 899 Oleg Mikhailovich SVIRIDENKO (born on July 29, 1962)
- 900 Vitaly Pavlovich KHOTSENKO (born on March 18, 1986)
- 901 Vladislav Vyacheslavovich KUZNETSOV
- 902 Alexander Viktorovich MOOR (born on January 6, 1974)
- 903 Alexander Vasilievich BOGOMAZ (born on February 23, 1961)
- 904 Roman Vladimirovich STAROVOIT (born on January 20, 1972)
- 905 Gleb Sergeyeovich NIKITIN (born on August 24, 1977)
- 906 Yevgeny Vladimirovich KUYVASHEV (born on March 16, 1971)

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2022-188 Le 19 août 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-927 Le 19 août 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modification

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 899 Oleg Mikhailovich SVIRIDENKO (né le 29 juillet 1962)
- 900 Vitaly Pavlovich KHOTSENKO (né le 18 mars 1986)
- 901 Vladislav Vyacheslavovich KUZNETSOV
- 902 Alexander Viktorovich MOOR (né le 6 janvier 1974)
- 903 Alexander Vasilievich BOGOMAZ (né le 23 février 1961)
- 904 Roman Vladimirovich STAROVOIT (né le 20 janvier 1972)
- 905 Gleb Sergeyeovich NIKITIN (né le 24 août 1977)
- 906 Yevgeny Vladimirovich KUYVASHEV (né le 16 mars 1971)

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

| | | | |
|-----|--|-----|---|
| 907 | Alexei Leonidovich TEKSLER (born on January 19, 1973) | 907 | Alexei Leonidovich TEKSLER (né le 19 janvier 1973) |
| 908 | Dmitry Igorevich AZAROV (born on August 9, 1970) | 908 | Dmitry Igorevich AZAROV (né le 9 août 1970) |
| 909 | Radiy Faritovich KHABIROV (born on March 20, 1964) | 909 | Radiy Faritovich KHABIROV (né le 20 mars 1964) |
| 910 | Oleg Alekseyevich NIKOLAYEV (born on December 10, 1969) | 910 | Oleg Alekseyevich NIKOLAYEV (né le 10 décembre 1969) |
| 911 | Alexander Viktorovich USS (born on November 3, 1954) | 911 | Alexander Viktorovich USS (né le 3 novembre 1954) |
| 912 | Andrei Alexandrovich TRAVNIKOV (born on February 1, 1971) | 912 | Andrei Alexandrovich TRAVNIKOV (né le 1 ^{er} février 1971) |
| 913 | Roman Viktorovich BUSARGIN (born on July 29, 1981) | 913 | Roman Viktorovich BUSARGIN (né le 29 juillet 1981) |
| 914 | Alexander Aleksandrovich AVDEEV (born on August 12, 1975) | 914 | Alexander Aleksandrovich AVDEEV (né le 12 août 1975) |
| 915 | Denis Vladimirovich PASLER (born on October 29, 1978) | 915 | Denis Vladimirovich PASLER (né le 29 octobre 1978) |
| 916 | Andrei Ivanovich BOCHAROV (born on October 14, 1969) | 916 | Andrei Ivanovich BOCHAROV (né le 14 octobre 1969) |
| 917 | Alexander Yurievich DROZDENKO (born on November 1, 1964) | 917 | Alexander Yurievich DROZDENKO (né le 1 ^{er} novembre 1964) |
| 918 | Maxim Borisovich EGOROV (born on May 23, 1977) | 918 | Maxim Borisovich EGOROV (né le 23 mai 1977) |
| 919 | Oleg Aleksandrovich KUVSHINNIKOV (born on February 2, 1965) | 919 | Oleg Aleksandrovich KUVSHINNIKOV (né le 2 février 1965) |
| 920 | Vladimir Viktorovich UYBA (born on October 4, 1958) | 920 | Vladimir Viktorovich UYBA (né le 4 octobre 1958) |
| 921 | Vladislav Valeryevich SHAPSHA (born on September 20, 1972) | 921 | Vladislav Valeryevich SHAPSHA (né le 20 septembre 1972) |
| 922 | Vladimir Vladimirovich VLADIMIROV (born on October 14, 1975) | 922 | Vladimir Vladimirovich VLADIMIROV (né le 14 octobre 1975) |
| 923 | Aisen Sergeyeovich NIKOLAYEV (born on January 22, 1972) | 923 | Aisen Sergeyeovich NIKOLAYEV (né le 22 janvier 1972) |
| 924 | Aleksandr Viktorovich GUSEV (born on July 27, 1963) | 924 | Aleksandr Viktorovich GUSEV (né le 27 juillet 1963) |
| 925 | Vasily Aleksandrovich ORLOV (born on April 14, 1975) | 925 | Vasily Aleksandrovich ORLOV (né le 14 avril 1975) |
| 926 | Dmitry Andreyevich ARTYUKHOV (born on February 17, 1988) | 926 | Dmitry Andreyevich ARTYUKHOV (né le 17 février 1988) |
| 927 | Igor Georgiyevich ARTAMONOV (born on March 14, 1967) | 927 | Igor Georgiyevich ARTAMONOV (né le 14 mars 1967) |
| 928 | Viktor Petrovich TOMENKO (born on May 12, 1971) | 928 | Viktor Petrovich TOMENKO (né le 12 mai 1971) |
| 929 | Maria Alekseevna LVOVA-BELOVA (born on October 25, 1984) | 929 | Maria Alekseevna LVOVA-BELOVA (née le 25 octobre 1984) |

Application Before Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions under the *Special Economic Measures Act*. These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

In late fall of 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began massing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000 to 190 000 troops. On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian House of Commons) voted to ask President Putin to recognize the so-called Luhansk People's Republic (LPR) and Donetsk People's Republic (DPR) in eastern Ukraine, further violating Ukraine's sovereignty as well as the Minsk agreements intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in eastern Ukraine. On February 18, 2022, Russia-backed so-called authorities ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs) à l'endroit des particuliers et des entités désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

À la fin de l'automne 2021, après des mois d'intensification, la Russie a commencé à rassembler ses troupes, des équipements militaires et des capacités militaires aux frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, totalisant finalement 150 000 à 190 000 troupes. Le 15 février 2022, la Douma russe (équivalent de la Chambre des communes du Canada) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues République populaire de Louhansk (RPL) et République populaire de Donetsk (RPD) dans l'est de l'Ukraine, ce qui a violé la souveraineté de l'Ukraine et les accords de Minsk visant à apporter une solution pacifique au conflit dans l'est de l'Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l'évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de

announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the “independence” and “sovereignty” of the so-called LPR and DPR. Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform “peacekeeping functions” in the so-called LPR and DPR regions. He also expressly abandoned the Minsk agreements, declaring them “non-existent.” On February 22, 2022, Russia’s Duma granted President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and Luhansk regions for the first time under official orders. On February 24, 2022, President Putin announced a “special military operation” as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LPR and DPR regions, and in the south from Crimea.

The deterioration of Russia’s relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States (U.S.) and the North Atlantic Treaty Organization (NATO), which has led to heightened tensions.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE); and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

On February 21, 2022, G7 Foreign Affairs ministers released a statement condemning Russian recognition of the so-called LPR and DPR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia’s actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine’s sovereignty and territorial integrity. G7 Foreign Affairs ministers and NATO leaders continue to be united in promising significant consequences for Russia.

18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé un exercice militaire conjoint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d’une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant « l’indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant RPL et RPD. Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des fonctions de « maintien de la paix » dans les soi-disant régions de la RPL et de la RPD. Il a aussi expressément abandonné les accords de Minsk, les déclarant « inexistantes ». Le 22 février 2022, la Douma russe a accordé au président Poutine le droit d’utiliser des forces militaires à l’extérieur du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et de Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l’Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d’importance, avec l’incursion de forces russes dans le nord de l’Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, dans l’est en provenance de la Russie et des régions dites de la RPL et de la RPD, et dans le sud en provenance de la Crimée.

La détérioration des relations qu’entretient la Russie avec l’Ukraine équivaut à la détérioration de ses relations avec les États-Unis et l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN), ce qui a entraîné une hausse des tensions.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l’OTAN; (3) l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance russe des soi-disant régions de la RPL et de la RPD, et mentionnant que le G7 s’apprêtait à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l’intégrité territoriale de l’Ukraine. Les ministres des Affaires étrangères du G7 et les chefs de l’OTAN continuent d’être unis dans leur promesse de conséquences importantes pour la Russie.

Canada's response

Canada continues to strongly condemn Russia's behaviour toward Ukraine. Canada has announced several contributions to support Ukraine, including humanitarian, development, resilience, security, human rights and stabilization programming in Ukraine. This represents over \$600 million since January 2022. To support Ukraine's economic resilience, Canada also offered up to \$1.25 billion in additional loan resources to the Ukrainian government through a new Administered Account for Ukraine at the International Monetary Fund (IMF); \$1 billion has been disbursed.

Canada also sent weapons such as rocket launchers, hand grenades, anti-armour weapons, and ammunition to support Ukraine. These contributions are in addition to more than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021, and the expansion of Canada's commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe.

Since February 24, 2022, the Government of Canada has enacted a number of punitive measures, and imposed severe extensive economic sanctions against Russia for its war of aggression against Ukraine. Since the start of the crisis, under the *Special Economic Measures Act* (SEMA), Canada has sanctioned approximately 1 200 individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine. This has included senior members of the Russian government, including President Putin and members of the Duma, the Federation Council and the Security Council, military officials and oligarchs (namely Roman Abramovich, the Rotenberg brothers, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin), and their family members.

Canada also targeted Russia's ability to access the global financial system, raise or transfer funds, and maintain funds in Canadian dollars by sanctioning several core Russian financial institutions, including Sberbank, VTB, and VEB, as well as the Central Bank of Russia, the Ministry of Finance and the National Wealth Fund. Canada also successfully advocated for the removal of several Russian banks from the SWIFT payment system.

Furthermore, Canada implemented measures to pressure the Russian economy and limit Russia's trade with and from Canada. Russia's economy depends heavily on the energy sector. Therefore, Canada moved ahead with a prohibition on the import of three distinct types of oil

Réponse du Canada

Le Canada continue de condamner fermement le comportement de la Russie envers l'Ukraine. Le Canada a annoncé plusieurs contributions pour soutenir l'Ukraine, y compris des programmes humanitaires, de développement, de résilience, de sécurité, de droits de la personne et de stabilisation en Ukraine. Cela représente plus de 600 millions de dollars depuis janvier 2022. Pour soutenir la résilience économique de l'Ukraine, le Canada a également offert jusqu'à 1,25 milliard de dollars pour des prêts supplémentaires au gouvernement ukrainien par l'entremise du nouveau compte pour l'Ukraine administré par le Fonds monétaire international (FMI); un milliard de dollars ont été déboursés.

Le Canada a également envoyé des armes telles que des lance-roquettes, des grenades à main, des armes anti-blindés et des munitions pour soutenir l'Ukraine. Ces contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021, et à l'élargissement de l'engagement du Canada dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale.

Depuis le 24 février 2022, le gouvernement du Canada a adopté un certain nombre de mesures punitives et imposé des sanctions économiques sévères et étendues contre la Russie pour sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Depuis le début de la crise, en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), le Canada a sanctionné environ 1 200 particuliers et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine. Il s'agit notamment de hauts membres du gouvernement russe, y compris le président Poutine et des membres de la Douma, du Conseil de la fédération et du Conseil de sécurité, des responsables militaires et des oligarques (notamment Roman Abramovitch, les frères Rotenberg, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) et les membres de leur famille.

Le Canada a également ciblé la capacité de la Russie à accéder au système financier mondial, à lever ou à transférer des fonds et à maintenir des fonds en dollars canadiens en sanctionnant plusieurs institutions financières russes importantes, y compris la Sberbank, la VTB et la VEB, ainsi que la Banque centrale de Russie, le ministère des Finances et le Fonds du patrimoine national. Le Canada a également plaidé avec succès en faveur du retrait de plusieurs banques russes du système de paiement SWIFT.

De plus, le Canada a mis en œuvre des mesures pour faire pression sur l'économie russe et limiter les échanges commerciaux de la Russie avec le Canada. L'économie de la Russie dépend fortement du secteur de l'énergie. Le Canada a donc interdit l'importation de trois types

products, including crude oil, from Russia. Canada revoked Russia's most favoured nation status, applying a 35% tariff on all imports from Russia. In response to Belarus's support to Russia, Canada also revoked Belarus's most favoured nation status.

Finally, Canada stopped the issuance of new permit applications and cancelled valid permits for exporting controlled military, strategic, and dual-use items to Russia, with exceptions to those for critical medical supply chains and humanitarian assistance.

These amendments to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) build upon Canada's existing sanctions against Russia by further impeding Russian dealings with Canada. These measures are being taken in coordination with partners, including in the U.S., the United Kingdom (U.K.), the European Union (EU), Australia and Japan.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to the *Special Economic Measures Act*, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when, among other circumstances, a grave breach of international peace and security has occurred resulting in a serious international crisis.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objective

1. Impose further costs on Russia for its unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine.
2. Maintain the alignment of Canada's measures with those taken by international partners to underscore continued unity with Canada's allies and partners in responding to Russia's ongoing actions in Ukraine.

distincts de produits pétroliers, y compris le pétrole brut, en provenance de Russie. Le Canada a révoqué le statut de « nation la plus favorisée » de la Russie, appliquant un tarif de 35 % sur toutes les importations en provenance de ce pays. En réponse au soutien apporté par le Bélarus à la Russie, le Canada a également révoqué le statut de « nation la plus favorisée » du Bélarus.

Enfin, le Canada a cessé d'émettre de nouvelles demandes de permis et a annulé les permis valides pour l'exportation vers la Russie d'articles militaires, stratégiques et à double usage contrôlés, à l'exception de ceux délivrés pour les chaînes d'approvisionnement médicales essentielles et l'aide humanitaire.

Ces modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) renforcent les sanctions existantes du Canada contre la Russie en entravant davantage les opérations entre la Russie et le Canada. Ces mesures sont prises en coordination avec des partenaires, notamment aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Australie et au Japon.

Conditions pour imposer et lever les sanctions

Conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques ou autres contre des États, des entités et des particuliers étrangers lorsque, parmi d'autres circonstances, une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales s'est produite et a entraîné une grave crise internationale.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières, telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectif

1. Imposer des coûts à l'encontre de la Russie pour son invasion non provoquée et injustifiable de l'Ukraine.
2. Maintenir l'alignement des mesures canadiennes avec celles prises par les partenaires internationaux du Canada pour démontrer la détermination du Canada à conserver l'unité avec ses partenaires et pays alliés dans la réponse aux actions de la Russie en Ukraine.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments) add 31 individuals to Schedule 1 of the Regulations. These individuals are subject to a broad dealings ban. The individuals are senior government officials, including Russian federal governors and regional heads.

Regulatory development*Consultation*

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not be appropriate, given the risk of asset flight and the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis*Benefits and costs*

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les modifications) ajoute 31 particuliers à l'annexe 1 du Règlement. Ces particuliers sont assujettis à une interdiction générale de transactions. Les particuliers sont des hauts fonctionnaires du gouvernement, y compris plusieurs gouverneurs fédéraux russes et chefs régionaux.

Élaboration de la réglementation*Consultation*

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est des modifications visant des particuliers et entités, il n'est pas approprié d'entreprendre des consultations publiques, compte tenu du risque de fuite des actifs et de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation*Avantages et coûts*

Les sanctions visant des personnes précises ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des personnes visées. Il est probable que les particuliers et entités nouvellement visés aient des liens limités avec le Canada et, par conséquent, qu'ils n'aient pas de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront

newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

Likewise, the amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than

en ajoutant les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

De même, les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les particuliers nouvellement inscrits. Aucune perte notable d’opportunité pour les petites entreprises n’est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d’urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l’objet d’une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu’elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et entités à l’étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur

affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on the targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments are in direct response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty under international law. In coordination with actions being taken by Canada's allies, the amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

The 31 individuals are being added to Schedule 1 of the Regulations in relation to the latest developments regarding Russia's ongoing violations of Ukraine's sovereignty and territorial integrity and illegal occupation of Crimea, and to align Canada's actions with those of like-minded countries. These persons are senior government officials, including Russian federal governors and regional heads.

These sanctions show Canada's solidarity with like-minded countries, which have already imposed similar restrictions.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to

certain groups and certain vulnerable persons. The targeted sanctions will not have an effect on Russia as a whole, but rather on individuals suspected of engaging in activities that support, facilitate or finance, directly or indirectly, a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine, or contribute to it. Consequently, these economic sanctions will probably not have a significant impact on vulnerable groups, in comparison with traditional broad-based economic sanctions, and their collateral effects will be limited to persons who depend on targeted individuals and entities.

Justification

The modifications are a direct response to the Russian invasion of Ukraine, which began on February 24, 2022, and which continues the flagrant violation by Russia of the territorial integrity and sovereignty of Ukraine under international law. In coordination with actions being taken by Canada's allies, the modifications seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

The 31 individuals are being added to Schedule 1 of the Regulations in relation to the latest developments regarding Russia's ongoing violations of Ukraine's sovereignty and territorial integrity and illegal occupation of Crimea, and to align Canada's actions with those of like-minded countries. These persons are senior government officials, including Russian federal governors and regional heads.

These sanctions show Canada's solidarity with like-minded countries, which have already imposed similar restrictions.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

The modifications enter into force on the day of their registration.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to

both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-189 August 19, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-928 August 19, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 930 Vladimir Vladimirovich ARTYAKOV (born on July 30, 1959)
- 931 Sergey Anatolyevich TSYB (born on April 29, 1968)
- 932 Nikolai Anatolevich VOLOBUEV (born on February 24, 1952)
- 933 Igor Nikolaevich ZAVIYALOV (born on January 19, 1960)
- 934 Aleksander Yuryevich NAZAROV (born on July 13, 1969)
- 935 Dmitry Yuryevich LELIKOV (born on May 9, 1968)
- 936 Maksim Vladimirovich VYBORNYKH (born on May 9, 1979)
- 937 Oleg Nikolaevich EVTUSHENKO (born on November 9, 1975)

^a S.C. 2022, c. 10 s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2022-189 Le 19 août 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-928 Le 19 août 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 930 Vladimir Vladimirovich ARTYAKOV (né le 30 juillet 1959)
- 931 Sergey Anatolyevich TSYB (né le 29 avril 1968)
- 932 Nikolai Anatolevich VOLOBUEV (né le 24 février 1952)
- 933 Igor Nikolaevich ZAVIYALOV (né le 19 janvier 1960)
- 934 Aleksander Yuryevich NAZAROV (né le 13 juillet 1969)
- 935 Dmitry Yuryevich LELIKOV (né le 9 mai 1968)
- 936 Maksim Vladimirovich VYBORNYKH (né le 9 mai 1979)
- 937 Oleg Nikolaevich EVTUSHENKO (né le 9 novembre 1975)

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

- | | |
|--|--|
| 938 Anatoly Eduardovich SERDYUKOV (born on January 8, 1962) | 938 Anatoly Eduardovich SERDYUKOV (né le 8 janvier 1962) |
| 939 Victor Nikolayevich KIRYANOV (born on December 29, 1952) | 939 Victor Nikolayevich KIRYANOV (né le 29 décembre 1952) |
| 940 Vladimir Zalmanovich LITVIN (born on March 30, 1953) | 940 Vladimir Zalmanovich LITVIN (né le 30 mars 1953) |
| 941 Yury Nikolayevich KOPTEV (born on March 13, 1940) | 941 Yury Nikolayevich KOPTEV (né le 13 mars 1940) |
| 942 Natalya Vladimirovna BORISOVA (born on August 19, 1968) | 942 Natalya Vladimirovna BORISOVA (née le 19 août 1968) |
| 943 Elena Oduliovna SIERRA (born on December 26, 1960) | 943 Elena Oduliovna SIERRA (née le 26 décembre 1960) |
| 944 Pavel Mikhaylovich OSIN (born on May 14, 1978) | 944 Pavel Mikhaylovich OSIN (né le 14 mai 1978) |
| 945 Vasily Yuryevich BROVKO (born on February 6, 1987) | 945 Vasily Yuryevich BROVKO (né le 6 février 1987) |
| 946 Natalya Ivanovna SMIRNOVA (born on June 15, 1972) | 946 Natalya Ivanovna SMIRNOVA (née le 15 juin 1972) |
| 947 Aleksandr Nikolaevich POPOV (born on June 30, 1987) | 947 Aleksandr Nikolaevich POPOV (né le 30 juin 1987) |
| 948 Nikolay Valentinovich ANDRIANOV (born on October 18, 1959) | 948 Nikolay Valentinovich ANDRIANOV (né le 18 octobre 1959) |
| 949 Dmitriy Vladimirovich ARTYAKOV (born on March 14, 1983) | 949 Dmitriy Vladimirovich ARTYAKOV (né le 14 mars 1983) |
| 950 Tatiana Vladimirovna ARTYAKOVA (born on December 23, 1960) | 950 Tatiana Vladimirovna ARTYAKOVA (née le 23 décembre 1960) |
| 951 Sergey Anatolevich SERDYUKOV (born on June 23, 1986) | 951 Sergey Anatolevich SERDYUKOV (né le 23 juin 1986) |
| 952 Natalya Anatolevna SERDYUKOVA (born in 2003) | 952 Natalya Anatolevna SERDYUKOVA (née en 2003) |
| 953 Evgeniya Nikolaevna VASILEVA (born on February 20, 1979) | 953 Evgeniya Nikolaevna VASILEVA (née le 20 février 1979) |
| 954 Alan Valeryevich LUSHNIKOV (born on August 10, 1976) | 954 Alan Valeryevich LUSHNIKOV (né le 10 août 1976) |
| 955 Yan Valentinovich NOVIKOV (born on October 3, 1959) | 955 Yan Valentinovich NOVIKOV (né le 3 octobre 1959) |
| 956 Sergey Viktorovich PITIKOV | 956 Sergey Viktorovich PITIKOV |
| 957 Alexander Vladimirovich DENISOV (born on May 16, 1952) | 957 Alexander Vladimirovich DENISOV (né le 16 mai 1952) |
| 958 Alexander Vladimirovich SMIRNOV (born on October 7, 1963) | 958 Alexander Vladimirovich SMIRNOV (né le 7 octobre 1963) |
| 959 Alexander Viktorovich KOCHKIN | 959 Alexander Viktorovich KOCHKIN |
| 960 Vladimir Stepanovich ALEKSEEV (born on April 24, 1961) | 960 Vladimir Stepanovich ALEKSEEV (né le 24 avril 1961) |

2 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

256 Concern Avtomatika

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions under the *Special Economic Measures Act*. These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

In late fall of 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began massing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000 to 190 000 troops. On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian House of Commons) voted to ask President Putin to recognize the so-called Luhansk People's Republic (LPR) and Donetsk People's Republic (DPR) in eastern Ukraine, further violating Ukraine's sovereignty as well as the Minsk agreements intended to bring about a peaceful resolution

2 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de qui suit :

256 Concern Avtomatika

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs) à l'endroit des particuliers et des entités désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

À la fin de l'automne 2021, après des mois d'intensification, la Russie a commencé à rassembler ses troupes, des équipements militaires et des capacités militaires aux frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, totalisant finalement 150 000 à 190 000 troupes. Le 15 février 2022, la Douma russe (équivalent de la Chambre des communes du Canada) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues République populaire de Louhansk (RPL) et République populaire de Donetsk (RPD) dans l'est de l'Ukraine, ce qui a violé la souveraineté de

to the conflict in eastern Ukraine. On February 18, 2022, Russia-backed so-called authorities ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the “independence” and “sovereignty” of the so-called LPR and DPR. Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform “peacekeeping functions” in the so-called LPR and DPR regions. He also expressly abandoned the Minsk agreements, declaring them “non-existent.” On February 22, 2022, Russia’s Duma granted President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and Luhansk regions for the first time under official orders. On February 24, 2022, President Putin announced a “special military operation” as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LPR and DPR regions, and in the south from Crimea.

The deterioration of Russia’s relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States (U.S.) and the North Atlantic Treaty Organization (NATO), which has led to heightened tensions.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE); and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

On February 21, 2022, G7 Foreign Affairs ministers released a statement condemning Russian recognition of the so-called LPR and DPR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia’s actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine’s sovereignty and territorial integrity. G7 Foreign Affairs ministers and NATO leaders

l’Ukraine et les accords de Minsk visant à apporter une solution pacifique au conflit dans l’est de l’Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l’évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé un exercice militaire conjoint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d’une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant « l’indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant RPL et RPD. Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des fonctions de « maintien de la paix » dans les soi-disant régions de la RPL et de la RPD. Il a aussi expressément abandonné les accords de Minsk, les déclarant « inexistantes ». Le 22 février 2022, la Douma russe a accordé au président Poutine le droit d’utiliser des forces militaires à l’extérieur du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et de Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l’Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d’importance, avec l’incursion de forces russes dans le nord de l’Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, dans l’est en provenance de la Russie et des régions dites de la RPL et de la RPD, et dans le sud en provenance de la Crimée.

La détérioration des relations qu’entretient la Russie avec l’Ukraine équivaut à la détérioration de ses relations avec les États-Unis et l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN), ce qui a entraîné une hausse des tensions.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l’OTAN; (3) l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance russe des soi-disant régions de la RPL et de la RPD, et mentionnant que le G7 s’apprêtait à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l’intégrité territoriale de

continue to be united in promising significant consequences for Russia.

Canada's response

Canada continues to strongly condemn Russia's behaviour toward Ukraine. Canada has announced several contributions to support Ukraine, including humanitarian, development, resilience, security, human rights and stabilization programming in Ukraine. This represents over \$600 million since January 2022. To support Ukraine's economic resilience, Canada also offered up to \$1.25 billion in additional loan resources to the Ukrainian government through a new Administered Account for Ukraine at the International Monetary Fund (IMF); \$1 billion has been disbursed.

Canada also sent weapons such as rocket launchers, hand grenades, anti-armour weapons, and ammunition to support Ukraine. These contributions are in addition to more than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021, and the expansion of Canada's commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe.

Since February 24, 2022, the Government of Canada has enacted a number of punitive measures, and imposed severe extensive economic sanctions against Russia for its war of aggression against Ukraine. Since the start of the crisis, under the *Special Economic Measures Act* (SEMA), Canada has sanctioned over 1 200 individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine. This has included senior members of the Russian government, including President Putin and members of the Duma, the Federation Council and the Security Council, military officials and oligarchs (namely Roman Abramovich, the Rotenberg brothers, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin), and their family members.

Canada also targeted Russia's ability to access the global financial system, raise or transfer funds, and maintain funds in Canadian dollars by sanctioning several core Russian financial institutions, including Sberbank, VTB, and VEB, as well as the Central Bank of Russia, the Ministry of Finance and the National Wealth Fund. Canada also successfully advocated for the removal of several Russian banks from the SWIFT payment system.

l'Ukraine. Les ministres des Affaires étrangères du G7 et les chefs de l'OTAN continuent d'être unis dans leur promesse de conséquences importantes pour la Russie.

Réponse du Canada

Le Canada continue de condamner fermement le comportement de la Russie envers l'Ukraine. Le Canada a annoncé plusieurs contributions pour soutenir l'Ukraine, y compris des programmes humanitaires, de développement, de résilience, de sécurité, de droits de la personne et de stabilisation en Ukraine. Cela représente plus de 600 millions de dollars depuis janvier 2022. Pour soutenir la résilience économique de l'Ukraine, le Canada a également offert jusqu'à 1,25 milliard de dollars pour des prêts supplémentaires au gouvernement ukrainien par l'entremise du nouveau compte pour l'Ukraine administré par le Fonds monétaire international (FMI); un milliard de dollars ont été déboursés.

Le Canada a également envoyé des armes telles que des lance-roquettes, des grenades à main, des armes anti-blindés et des munitions pour soutenir l'Ukraine. Ces contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021, et à l'élargissement de l'engagement du Canada dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale.

Depuis le 24 février 2022, le gouvernement du Canada a adopté un certain nombre de mesures punitives et imposé des sanctions économiques sévères et étendues contre la Russie pour sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Depuis le début de la crise, en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), le Canada a sanctionné plus de 1 200 particuliers et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine. Il s'agit notamment de hauts membres du gouvernement russe, y compris le président Poutine et des membres de la Douma, du Conseil de la fédération et du Conseil de sécurité, des responsables militaires et des oligarques (notamment Roman Abramovitch, les frères Rotenberg, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) et les membres de leur famille.

Le Canada a également ciblé la capacité de la Russie à accéder au système financier mondial, à lever ou à transférer des fonds et à maintenir des fonds en dollars canadiens en sanctionnant plusieurs institutions financières russes importantes, y compris la Sberbank, la VTB et la VEB, ainsi que la Banque centrale de Russie, le ministère des Finances et le Fonds du patrimoine national. Le Canada a également plaidé avec succès en faveur du retrait de plusieurs banques russes du système de paiement SWIFT.

Furthermore, Canada implemented measures to pressure the Russian economy and limit Russia's trade with and from Canada. Russia's economy depends heavily on the energy sector. Therefore, Canada moved ahead with a prohibition on the import of three distinct types of oil products, including crude oil, from Russia. Canada revoked Russia's most favoured nation status, applying a 35% tariff on all imports from Russia. In response to Belarus's support to Russia, Canada also revoked Belarus's most favoured nation status.

Finally, Canada stopped the issuance of new permit applications and cancelled valid permits for exporting controlled military, strategic, and dual-use items to Russia, with exceptions to those for critical medical supply chains and humanitarian assistance.

These amendments to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) build upon Canada's existing sanctions against Russia by further impeding Russian dealings with Canada. These measures are being taken in coordination with partners, including in the U.S., the United Kingdom (U.K.), the European Union (EU), Australia and Japan.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to the *Special Economic Measures Act*, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when, among other circumstances, a grave breach of international peace and security has occurred resulting in a serious international crisis.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objective

1. Impose further costs on Russia for its unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine.

De plus, le Canada a mis en œuvre des mesures pour faire pression sur l'économie russe et limiter les échanges commerciaux de la Russie avec le Canada. L'économie de la Russie dépend fortement du secteur de l'énergie. Le Canada a donc interdit l'importation de trois types distincts de produits pétroliers, y compris le pétrole brut, en provenance de Russie. Le Canada a révoqué le statut de « nation la plus favorisée » de la Russie, appliquant un tarif de 35 % sur toutes les importations en provenance de ce pays. En réponse au soutien apporté par le Bélarus à la Russie, le Canada a également révoqué le statut de « nation la plus favorisée » du Bélarus.

Enfin, le Canada a cessé d'émettre de nouvelles demandes de permis et a annulé les permis valides pour l'exportation vers la Russie d'articles militaires, stratégiques et à double usage contrôlés, à l'exception de ceux délivrés pour les chaînes d'approvisionnement médicales essentielles et l'aide humanitaire.

Ces modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) renforcent les sanctions existantes du Canada contre la Russie en entravant davantage les opérations entre la Russie et le Canada. Ces mesures sont prises en coordination avec des partenaires, notamment aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Australie et au Japon.

Conditions pour imposer et lever les sanctions

Conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques ou autres contre des États, des entités et des particuliers étrangers lorsque, parmi d'autres circonstances, une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales s'est produite et a entraîné une grave crise internationale.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières, telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectif

1. Imposer des coûts à l'encontre de la Russie pour son invasion non provoquée et injustifiable de l'Ukraine.

2. Maintain the alignment of Canada's measures with those taken by international partners to underscore continued unity with Canada's allies and partners in responding to Russia's ongoing actions in Ukraine.
3. Limit Russia's ability to manufacture weapons and wage war in Ukraine.

Description

The Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations (the amendments) add 31 individuals and one entity to Schedule 1 of the Regulations. These individuals and this entity are subject to a broad dealings ban. The individuals are high-ranking government officials, senior officials of currently listed entities in the defence sector, and family members of those senior officials. The amendments also include an additional entity in the defence sector. The addition of these individuals and this entity aligns with measures taken by Canada's like-minded partners.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not be appropriate, given the risk of asset flight and the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

2. Maintenir l'alignement des mesures canadiennes avec celles prises par les partenaires internationaux du Canada pour démontrer la détermination du Canada à conserver l'unité avec ses partenaires et pays alliés dans la réponse aux actions de la Russie en Ukraine.
3. Réduire la capacité de la Russie à produire des armes et à continuer la guerre en Ukraine.

Description

Le Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie (les modifications) ajoute 31 particuliers et une entité à l'annexe 1 du Règlement. Ces particuliers et cette entité sont assujettis à une interdiction générale de transactions. Les particuliers sont des hauts fonctionnaires du gouvernement, des cadres supérieurs d'entités du secteur de la défense actuellement désignées et des membres de la famille de ces cadres supérieurs. Les modifications incluent aussi une entité additionnelle de la défense. L'ajout de ces particuliers et de cette entité est conforme aux mesures prises par les partenaires du Canada aux vues similaires.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est des modifications visant des particuliers et entités, il n'est pas approprié d'entreprendre des consultations publiques, compte tenu du risque de fuite des actifs et de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific individuals and entities have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals and entities to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

Likewise, the amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entity. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des particuliers et entités précis ont moins d’impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des particuliers et entités visés. Il est probable que les particuliers et entités nouvellement visés aient des liens limités avec le Canada et, par conséquent, qu’ils n’aient pas de relations d’affaires importantes pour l’économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux particuliers et entités désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

De même, les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les particuliers et l’entité nouvellement inscrits. Aucune perte notable d’opportunité pour les petites entreprises n’est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d’urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on the targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments are in direct response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty under international law. In coordination with actions being taken by Canada's allies, the amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

The 31 individuals and one entity are being added to Schedule 1 of the Regulations in relation to the latest developments regarding Russia's ongoing violations of Ukraine's sovereignty and territorial integrity and illegal occupation of Crimea, and to align Canada's actions with those of like-minded countries. The individuals are high-ranking government officials, senior officials of currently listed entities in the defence sector, and family members of those senior officials. The amendments also include an additional defence entity.

These sanctions show Canada's solidarity with like-minded countries, which have already imposed similar

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des particuliers soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, ces sanctions économiques n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux sanctions traditionnelles d'envergure, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des particuliers et des entités ciblés.

Justification

Les modifications sont une réponse directe à l'invasion russe de l'Ukraine, qui a commencé le 24 février 2022 et qui poursuit la violation flagrante par la Russie de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine selon le droit international. En coordination avec les actions menées par les alliés du Canada, les modifications visent à imposer un coût économique direct sur la Russie et signalent la condamnation ferme par le Canada des dernières violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

Les 31 particuliers et une entité sont ajoutés à l'annexe 1 du Règlement en relation avec les derniers développements concernant les violations continues par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et l'occupation illégale de la Crimée, pour aligner les mesures du Canada sur celles des pays aux vues similaires. Ces particuliers sont des hauts fonctionnaires du gouvernement, des cadres supérieurs d'entités du secteur de la défense actuellement désignées et des membres de la famille de ces cadres supérieurs. Ces modifications incluent aussi une entité additionnelle de la défense.

Les sanctions témoignent de la solidarité du Canada avec des pays aux vues similaires, qui ont déjà mis en œuvre

restrictions. The addition of these individuals and entities aligns with measures taken by Canada's partners.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entity will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

des interdictions similaires. L'ajout de ces particuliers et entités est conforme aux mesures prises par les partenaires du Canada.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des particuliers et de l'entité inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-190 August 19, 2022

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

P.C. 2022-931 August 19, 2022

Whereas, under section 4.1^a of the *Export and Import Permits Act*^b, the Minister of Foreign Affairs has consulted with the Minister of National Defence;

And whereas the Governor in Council considers it appropriate to permit the export of any thing that is specified in any of paragraphs 4.1(a) to (c)^a of that Act and that is included in an Export Control List, or any component or part of any such thing, to the country listed in the annexed Order;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, under sections 4.1^a and 6^c of the *Export and Import Permits Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Automatic Firearms Country Control List*.

Order Amending the Automatic Firearms Country Control List

Amendment

1 The *Automatic Firearms Country Control List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Qatar

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2022-190 Le 19 août 2022

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

C.P. 2022-931 Le 19 août 2022

Attendu que, conformément à l'article 4.1^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, le ministre des Affaires étrangères a consulté la ministre de la Défense nationale;

Attendu que la gouverneure en conseil estime justifié de permettre l'exportation des objets visés aux alinéas 4.1a) à c)^a de cette loi, ou de quelque élément ou pièce de tels objets, inscrits sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée vers le pays visé par le décret ci-après,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des articles 4.1^a et 6^c de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques)*, ci-après.

Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques)

Modification

1 La *Liste des pays désignés (armes automatiques)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Qatar

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2018, c. 26, s. 5

^b R.S., c. E-19

^c S.C. 2018, c. 26, s. 6

¹ SOR/91-575

^a L.C. 2018, ch. 26, art. 5

^b L.R., ch. E-19

^c L.C. 2018, ch. 26, art. 6

¹ DORS/91-575

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Canada maintains a list of countries, known as the *Automatic Firearms Country Control List* (AFCCL), to which it may allow the export of certain prohibited items. The purpose of the AFCCL is to serve as an additional vetting and control mechanism for exports of prohibited firearms, weapons and devices (or components or parts thereof). Based on a detailed analysis, Global Affairs Canada (the Department) has assessed that Qatar is a country that meets the criteria for addition to the AFCCL, which creates potential opportunities for Canadian defence exporters and also makes possible enhanced government-to-government defence cooperation.

As Canada is the only country in the world to maintain such a list, some Canadian defence manufacturers that export prohibited items have expressed the view that the AFCCL places them at a competitive disadvantage as compared to their international competitors. The addition of appropriate destinations to the AFCCL lessens this competitive disadvantage.

Background

The AFCCL, which has existed since 1991, is a positive list of countries to which Canadians may apply to export certain prohibited items as defined in subsection 84(1) of the *Criminal Code*. In accordance with section 4.1 and subsection 7(2) of the *Export and Import Permits Act* (EIPA), prohibited firearms, weapons and devices (or components or parts thereof) that are also included on the *Export Control List* may only be exported to countries listed on the AFCCL and only to governments of those countries or to end-users authorized by those governments. Prohibited firearms, weapons and devices (or components or parts thereof), referred to here as AFCCL items, can be used independently or can be integrated into other military and related platforms. Any permit application to export controlled items to AFCCL countries is assessed on a case-by-case basis against considerations laid out in legislation (including the *Arms Trade Treaty* [ATT] assessment criteria and the substantial risk test) and in policy. The ATT criteria include considerations as to whether the proposed export could be used to commit or facilitate a serious violation of international human rights or humanitarian law, an act of terrorism or transnational organized crime, or a serious act of gender-based violence or violence against women and children. If, after considering any available mitigating measures, the Minister of Foreign Affairs determines that there is a substantial risk that a Group 2

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le Canada tient une liste de pays, appelée *Liste des pays désignés (armes automatiques)* [LPDAA], à destination desquels il peut autoriser l'exportation de certains articles prohibés. L'objectif de la LPDAA est de servir de mécanisme supplémentaire de vérification et de contrôle des exportations d'armes à feu, d'armes et de dispositifs prohibés (ou de leurs composants ou pièces). À la suite d'une analyse détaillée, Affaires mondiales Canada (le Ministère) a estimé que le Qatar est un pays qui répond aux critères d'ajout à la LPDAA, ce qui crée des débouchés possibles pour les exportateurs canadiens de matériel de défense et permet une meilleure coopération de gouvernement à gouvernement en matière de défense.

Étant donné que le Canada est le seul pays au monde à tenir une telle liste, certains fabricants canadiens de matériel militaire qui exportent des articles prohibés sont d'avis que la LPDAA les place dans une situation désavantageuse par rapport à leurs concurrents internationaux. L'inclusion d'une nouvelle destination judicieusement choisie à la LPDAA est une façon d'atténuer ce désavantage concurrentiel.

Contexte

La LPDAA, en vigueur depuis 1991, est une liste positive de pays vers lesquels les Canadiens peuvent présenter une demande d'exportation de certains articles prohibés définis au paragraphe 84(1) du *Code criminel*. Conformément à l'article 4.1 et au paragraphe 7(2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI), les armes à feu, les armes et les dispositifs prohibés (de même que leurs composants ou pièces), qui figurent également sur la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, ne peuvent être exportés qu'à destination des pays inscrits sur la LPDAA, à condition d'être destinés au gouvernement d'un de ces pays ou à un utilisateur autorisé par le pays en question. Les armes à feu, les armes et les dispositifs interdits (ou leurs composants ou pièces), ici appelés articles visés par la LPDAA, peuvent être utilisés indépendamment ou être intégrés à d'autres plateformes militaires et connexes. Les demandes de licence d'exportation des marchandises contrôlée vers des pays inscrits sur la LPDAA sont évaluées au cas par cas, selon les critères énoncés dans les politiques et les lois, y compris les critères d'évaluation du *Traité sur le commerce des armes* (TCA) et le critère du risque sérieux. Les critères du TCA prennent en considération si l'exportation proposée peut servir à la commission ou faciliter la commission d'une violation grave de la loi internationale des droits de la personne ou des lois humanitaires, d'un acte de terrorisme ou

military export would result in any of these negative consequences, then the Minister is legally obligated to deny a permit for that export.

The AFCCL currently comprises 44 countries: Albania, Australia, Austria, Belgium, Botswana, Bulgaria, Chile, Colombia, Croatia, Czechia, Denmark, Estonia, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Israel, Italy, Japan, Republic of Korea (South Korea), Kuwait, Latvia, Lithuania, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Norway, Peru, Poland, Portugal, Romania, Saudi Arabia, Slovakia, Slovenia, Spain, Sweden, Switzerland, Turkey, Ukraine, United Kingdom, and the United States.

The Minister of Foreign Affairs is required by the EIPA to consult the Minister of National Defence before recommending to the Governor in Council that amendments be made to the AFCCL.

Objective

The purpose of the *Order Amending the Automatic Firearms Country Control List* (the Order) is to

- add a destination considered appropriate to the AFCCL with a view to building on positive defence and security relationships with Canada and to expanding defence cooperation and trade ties; and
- create opportunities for Canadian companies to apply for a permit to export AFCCL items to a market where their export was previously prohibited.

Description

The Order adds Qatar to the AFCCL.

Regulatory development

Consultation

From March 2 to March 31, 2022, the Government of Canada consulted Canadians on the proposal to add North Macedonia and Qatar to the AFCCL on the “Consulting with Canadians” web platform, a dedicated consultation platform that facilitates more efficient consultations. Five comments were received from various participants, including four industry representatives and a civil society organization. Respondents were supportive, indicated no concerns, or were neutral on the addition of North Macedonia and Qatar to the AFCCL.

de crime organisé transnational, ou d’un acte grave de violence fondée sur le sexe ou de violence contre les femmes et les enfants. Si, après avoir pris en compte les mesures d’atténuation disponibles, la ministre des Affaires étrangères détermine qu’il existe un risque sérieux qu’une exportation d’article militaire du Groupe 2 entraîne l’une de ces conséquences négatives, alors la ministre est juridiquement tenue de refuser une telle licence pour cette exportation.

La LPDAA comprend actuellement 44 pays : Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Bulgarie, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée (Corée du Sud), Tchéquie, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

La ministre des Affaires étrangères est tenue par la LLEI de consulter la ministre de la Défense nationale avant de recommander au gouverneur en conseil d’apporter des modifications à la LPDAA.

Objectif

Le Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques) [le Décret] vise à :

- ajouter une destination jugée appropriée à la LPDAA en vue de tirer parti des relations positives avec le Canada en matière de défense et de sécurité et d’élargir la coopération militaire et les liens commerciaux;
- créer des possibilités pour les entreprises canadiennes de demander une licence pour exporter des articles visés par la LPDAA vers un marché où leur exportation était auparavant interdite.

Description

Le Décret ajoute le Qatar à la LPDAA.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Du 2 mars au 31 mars 2022, le gouvernement du Canada a consulté les Canadiens sur la proposition d’ajouter la Macédoine du Nord et le Qatar à la LPDAA au moyen de la plateforme Web « Consultations auprès des Canadiens », une plateforme de consultation spécialisée qui facilite des consultations plus efficaces. Cinq observations ont été reçues de divers participants, dont quatre représentants de l’industrie et une organisation de la société civile. Les répondants ont appuyé l’ajout de la Macédoine du Nord et du Qatar à la LPDAA, n’ont exprimé aucune inquiétude ou sont restés neutres.

Industry representatives were either supportive or neutral of the amendment. In addition, industry representatives noted that a system of checks and balances exists whereby permits could be suspended if there are concerns with specific transactions. Industry representatives also noted that the Government of Canada contributes to a more predictable, transparent and timely export process when it communicates to industry, through regulations such as the AFCCL, the countries to which it is comfortable permitting certain defence exports when all criteria are met.

The only response received from a civil society organization voiced no concerns with the addition of North Macedonia and Qatar to the AFCCL, and requested clarification as to how export permit applications for prohibited items are assessed against the risk assessment criteria outlined in the ATT. Global Affairs Canada does not distinguish between how exports of AFCCL items are assessed compared with all other exports of military and strategic items listed on the *Export Control List*. All military and strategic items, including AFCCL items, are assessed on an individual basis against the criteria listed in the ATT and EIPA.

As required by section 4.1 of the EIPA, the Minister of Foreign Affairs has consulted the Minister of National Defence on the addition of North Macedonia and Qatar to the AFCCL.

At this time, the Department has decided to move forward with the addition of Qatar.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Global Affairs Canada officials are not aware of the existence of First Nations-led businesses that export AFCCL items.

Instrument choice

The AFCCL is established in legislation, and amendments to the AFCCL can only be carried out through regulations made under the EIPA.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Order may result in commercial opportunities for a narrow segment of Canadian industry. Adding Qatar to the AFCCL will help create additional opportunities for Canadian companies seeking to export AFCCL items to

Les représentants de l'industrie étaient soit favorables à la modification, soit neutres. En outre, ils ont fait remarquer qu'il existe un système de freins et de contrepoids en vertu duquel les licences peuvent être suspendues si des transactions particulières suscitent des préoccupations. Les représentants de l'industrie ont également fait remarquer que le gouvernement du Canada contribue à un processus d'exportation plus prévisible, transparent et opportun lorsqu'il communique à l'industrie, par l'intermédiaire de règlements tels que la LPDAA, les pays vers lesquels il se sent à l'aise d'autoriser certaines exportations de matériel militaire lorsque tous les critères sont respectés.

La seule réponse reçue d'une organisation de la société civile n'exprimait aucune inquiétude quant à l'ajout de la Macédoine du Nord et du Qatar à la LPDAA. Elle a demandé des précisions sur la façon dont les demandes de licences d'exportation d'articles prohibés sont évaluées en fonction des critères d'évaluation des risques énoncés dans le TCA. Affaires mondiales Canada ne fait pas de distinction entre la façon dont les exportations d'articles visés par la LPDAA sont évaluées et toutes les autres exportations d'articles militaires et stratégiques figurant sur la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*. Tous les articles militaires et stratégiques, y compris ceux visés par la LPDAA, sont évalués sur une base individuelle en fonction des critères énumérés dans le TCA et la LLEI.

Comme l'exige l'article 4.1 de la LLEI, le ministre des Affaires étrangères a consulté le ministre de la Défense nationale sur l'ajout de la Macédoine du Nord et du Qatar à la LPDAA.

À l'heure actuelle, le Ministère a décidé d'aller de l'avant avec l'ajout du Qatar.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les fonctionnaires d'Affaires mondiales Canada ne sont pas au courant de l'existence d'entreprises dirigées par des Premières Nations qui exportent des articles visés par la LPDAA.

Choix de l'instrument

Étant donné que la LPDAA a été établie dans la loi, elle peut seulement être modifiée par règlement pris en vertu de la LLEI.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le présent décret peut créer des débouchés commerciaux pour un segment étroit de l'industrie canadienne. L'ajout du Qatar à la LPDAA permettra de créer des débouchés supplémentaires pour les entreprises canadiennes qui

markets where their export was previously prohibited, and thereby contribute to future economic growth within Canada. It is impossible to monetize with any degree of precision and in quantitative terms the economic impact that could result from adding this country to the AFCCL.

The small number of Canadian companies that export these items are well established, they regularly apply for permits and understand the export permit application process. Apart from the minimal cost in time and labour to apply for a permit to export AFCCL items to the newly listed destination, there are no foreseeable costs to industry as a result of this Order. There is no fee to apply for a permit to export AFCCL items.

In terms of cost to government, this Order is not expected to result in a significant increase in export permit applications processed over the long term. In 2021, the last year for which public data is available, Global Affairs Canada issued 12 export permits to Qatar for all controlled items (out of a total of 5 667 export permit applications processed to all destinations).

Small business lens

According to data from a 2018 Statistics Canada survey on the Canadian defence, aerospace, marine and cybersecurity industries, 485 companies, or 76% of all companies in the defence industry, employed fewer than 100 people. These small and medium-sized enterprises (SMEs) only accounted for 15% of all industry jobs, 12% of total industry sales and less than 8% of exports by value. These figures are down from 2016, when SMEs accounted for 32% of defence industry employment, 24% of industry sales and 17% of all exports.

This Order does not impose new administrative or compliance costs on small businesses. However, the Order may increase opportunities for defence sector SMEs to grow their business in this market.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on business.

cherchent à exporter des articles visés par la LPDAA vers des marchés où leur exportation était auparavant interdite, et contribuera ainsi à la croissance économique future du Canada. Il est impossible de monétiser avec un quelconque degré de précision et en termes quantitatifs l'impact économique qui pourrait découler de l'ajout de ce pays à la LPDAA.

Le petit nombre d'entreprises canadiennes qui exportent ces articles sont bien établies, demandent régulièrement des licences et comprennent le processus de demande de licence d'exportation. Mis à part le coût minime en temps et en main-d'œuvre pour demander une licence afin d'exporter des articles visés par la LPDAA vers la destination nouvellement inscrite à la liste, il n'y a aucun coût prévisible pour l'industrie découlant de ce décret. Aucuns frais ne sont exigés pour la présentation d'une demande de licence d'exportation d'articles visés par la LPDAA.

En ce qui concerne les coûts pour le gouvernement, le Décret ne devrait pas faire beaucoup augmenter le nombre de demandes de licence d'exportation traitées à long terme. En 2021, la dernière année pour laquelle des données publiques sont disponibles, Affaires mondiales Canada a délivré 12 licences d'exportation vers le Qatar pour l'ensemble des marchandises contrôlées (sur un total de 5 667 demandes de licence d'exportation traitées vers toutes les destinations).

Lentille des petites entreprises

Selon des données d'une enquête de Statistique Canada de 2018 sur les industries canadiennes de la défense, de l'aérospatiale, de la marine et de la cybersécurité, 485 entreprises, ou 76 % des entreprises dans le secteur de la défense, comptaient moins de 100 employés. Ces petites et moyennes entreprises (PME) ne représentaient que 15 % de tous les emplois de l'industrie, 12 % des ventes totales de l'industrie et un peu moins de 8 % des exportations selon leur valeur. Ces chiffres sont en baisse par rapport à 2016, où les PME représentaient 32 % des emplois de l'industrie de la défense, 24 % des ventes de l'industrie et 17 % des exportations.

Le présent décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs ou de conformité aux petites entreprises. Cependant, il pourrait donner aux PME du secteur de la défense plus de possibilités de développer leurs activités dans ce marché.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le présent décret n'entraîne pas de modification graduelle du fardeau administratif des entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

The AFCCL is a provision that is unique to Canada. The Order aligns Canada more closely with other like-minded countries by adding a destination to which it is possible to export prohibited firearms, weapons, and devices, subject to the issuance of a valid export permit.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No substantial gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified in relation to this Order.

Canada assesses all export permit applications against the potential risk of gender-based violence or violence against vulnerable groups. Canada has also acceded to the ATT, which is the first international treaty that specifically mentions gender-based violence as an outcome to prevent when determining whether to allow the export of arms. Former Bill C-47, *An Act to amend the Export and Import Permits Act and the Criminal Code (amendments permitting the accession to the Arms Trade Treaty and other amendments)*, formalized the ATT criteria in Canadian law. The fact that the Minister of Foreign Affairs must deny an export permit for AFCCL items if the proposed export resulted in a substantial risk to vulnerable groups mitigates the potential negative consequences of the Order.

The addition of a new country to the AFCCL could result in new commercial opportunities for Canadian businesses in the security and defence industries. If this were to occur, such economic benefits may not be shared evenly between the sexes, as those identifying as women comprise only 25% of the workforce in the defence industry. The disparity in employment between men and women is most acute in the occupations related to science, technology, engineering, and mathematics (STEM occupations), where those identifying as women account for only 15% of all employees. However, the economic benefits could be distributed throughout the country (Western Canada, including the territories, Ontario, Quebec, and the Atlantic Provinces), as Canada's defence and security industry operates in all those regions.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La LPDAA est une mesure unique au Canada. Le Décret rapproche le Canada des autres pays aux vues similaires en ajoutant une destination vers laquelle il est possible d'exporter des armes à feu, des armes et des dispositifs prohibés, sous réserve de la délivrance d'une licence d'exportation valide.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion importante liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée pour le présent décret.

Le Canada évalue toutes les demandes de licence d'exportation en fonction du risque de violence fondée sur le sexe ou de violence à l'encontre de groupes vulnérables. De plus, le Canada a adhéré au TCA, le premier traité international à exiger spécifiquement que l'État exportateur tienne compte du risque que les armes servent à commettre des actes de violence fondée sur le sexe dans sa décision d'autoriser ou non leur exportation. L'ancien projet de loi C-47, *Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et le Code criminel (modifications permettant l'adhésion au Traité sur le commerce des armes et autres modifications)*, a officialisé les critères du TCA dans le droit canadien. Le fait que le ministre des Affaires étrangères doive refuser une licence d'exportation d'articles visés par la LPDAA si l'exportation proposée entraîne un risque sérieux pour les groupes vulnérables atténue les conséquences négatives possibles du Décret.

L'ajout d'un nouveau pays à la LPDAA pourrait créer de nouveaux débouchés commerciaux pour les entreprises canadiennes dans le domaine de la sécurité et de la défense. Le cas échéant, ces avantages économiques pourraient ne pas être répartis également entre les genres, car les personnes s'identifiant comme étant des femmes ne représentent que 25 % de la main-d'œuvre de l'industrie de la défense. La disparité d'emploi entre les hommes et les femmes est plus aiguë dans les professions liées aux sciences, à la technologie, à l'ingénierie et aux mathématiques (professions STEM), où les personnes s'identifiant comme étant des femmes ne représentent que 15 % de la main-d'œuvre. Toutefois, les avantages économiques pourraient être répartis dans tout le pays (Ouest canadien, y compris les territoires, l'Ontario, le Québec et les provinces de l'Atlantique), car l'industrie de la défense et de la sécurité du Canada est présente dans toutes ces régions.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Order comes into force on the day it is registered. On that day, the Export Controls Operations Division at Global Affairs Canada, which is responsible for issuing export permits, will begin to assess export permit applications for AFCCL items to the newly listed destination, on a case-by-case basis and in accordance with assessment considerations laid out in legislation and policy.

Compliance and enforcement

All exports or transfers of prohibited firearms, weapons, and devices (or components and parts thereof) that are listed on the *Export Control List* must be authorized by an export permit. The Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of export controls. Exporting, transferring, or attempting to export or transfer goods and technology identified on the *Export Control List* without a permit, as required by the EIPA, is prohibited and may lead to prosecution.

Service standards

For information on the processing times for permit applications to export AFCCL items, please consult the latest version of the *Export and brokering controls handbook*, which can be found on the website of the Export Controls Policy Division.

Contact

Judy Korecky
Deputy Director
Export Controls Policy Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-4332 or 613-291-0347
Fax: 613-996-9933
Email: judy.korecky@international.gc.ca

Should members of the public contact Ms. Korecky by email, they are invited to send a copy of their comments to the collective mailbox at expctrlpol@international.gc.ca.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Décret entre en vigueur le jour de son enregistrement. La Direction des opérations des contrôles à l'exportation d'Affaires mondiales Canada, qui a la responsabilité de délivrer les licences d'exportation, commencera ce jour-là à évaluer les demandes de licence présentées en vue de l'exportation d'articles visés par la LPDAA vers la destination nouvellement ajoutée à la liste. Chaque demande sera évaluée au cas par cas et en fonction des facteurs d'évaluation énoncés dans la loi et les politiques.

Conformité et application

Une licence d'exportation est requise pour toute exportation ou cession d'armes à feu, d'armes ou de dispositifs prohibés (ou leurs composants ou pièces) figurant dans la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*. Le contrôle des exportations relève de l'Agence des services frontaliers du Canada et de la Gendarmerie royale du Canada. Le fait d'exporter ou de transférer, ou de tenter d'exporter ou de transférer, des marchandises et des technologies inscrites sur la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* sans avoir obtenu la licence requise, conformément à la LLEI, est un acte interdit qui peut entraîner des poursuites.

Normes de service

Pour obtenir de l'information sur les délais de traitement relatifs aux demandes de licence d'exportation d'articles visés par la LPDAA, veuillez consulter la plus récente version du *Manuel des contrôles du courtage et à l'exportation* accessible sur le site Web de la Direction de la politique des contrôles à l'exportation.

Personne-ressource

Judy Korecky
Directrice adjointe
Direction de la politique des contrôles à l'exportation
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-4332 ou 613-291-0347
Télécopieur : 613-996-9933
Courriel : judy.korecky@international.gc.ca

Si des membres du public communiquent avec M^{me} Korecky par courriel, ils sont invités à envoyer une copie de leurs commentaires à la boîte de réception commune, à expctrlpol@international.gc.ca.

Registration
SOR/2022-191 August 22, 2022

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a.

Ottawa, August 16, 2022

Enregistrement
DORS/2022-191 Le 22 août 2022

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 16 août 2022

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

Amendment

1 Paragraphs 3(1)(a) to (k) of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*¹ are replaced by the following:

- (a)** in the Province of Ontario, \$0.4545;
- (b)** in the Province of Quebec, \$0.4875;
- (c)** in the Province of Nova Scotia, \$0.4775;
- (d)** in the Province of New Brunswick, \$0.5025;
- (e)** in the Province of Manitoba, \$0.4995;
- (f)** in the Province of British Columbia, \$0.5144;
- (g)** in the Province of Prince Edward Island, \$0.4895;
- (h)** in the Province of Saskatchewan, \$0.5310;
- (i)** in the Province of Alberta, \$0.5253;
- (j)** in the Province of Newfoundland and Labrador, \$0.4895; and
- (k)** in the Northwest Territories, \$0.5135.

Coming into Force

2 This Order comes into force on September 4, 2022.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order amends the *Canadian Egg Marketing Levies Order* to set the levy rate paid by producers in the provinces of Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Manitoba, British Columbia, Prince Edward Island, Saskatchewan, Alberta, Newfoundland and Labrador and the Northwest Territories.

Modification

1 Les alinéas 3(1)a) à k) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*¹ sont remplacés par ce qui suit:

- a)** dans la province d'Ontario, 0,4545 \$;
- b)** dans la province de Québec, 0,4875 \$;
- c)** dans la province de la Nouvelle-Écosse, 0,4775 \$;
- d)** dans la province du Nouveau-Brunswick, 0,5025 \$;
- e)** dans la province du Manitoba, 0,4995 \$;
- f)** dans la province de la Colombie Britannique, 0,5144 \$;
- g)** dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, 0,4895 \$;
- h)** dans la province de la Saskatchewan, 0,5310 \$;
- i)** dans la province d'Alberta, 0,5253 \$;
- j)** dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, 0,4895 \$;
- k)** dans les Territoires du Nord-Ouest, 0,5135 \$.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 4 septembre 2022.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

L'Ordonnance modifie l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* afin de fixer les redevances que doivent payer les producteurs de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de Terre-Neuve-et-Labrador et des Territoires du Nord-Ouest.

¹ SOR/2003-75

¹ DORS/2003-75

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

| Registration number | P.C. number | Minister | Name of Statutory Instrument or Other Document | Page |
|------------------------------|-------------|--------------------------------|--|------|
| SOR/2022-185 | | Health | Order Amending Schedule V to the Controlled Drugs and Substances Act (Novel Fentanyl Precursors) | 3959 |
| SOR/2022-186 | | Environment and Climate Change | Order 2022-87-08-01 Amending the Domestic Substances List | 3968 |
| SOR/2022-187 | 2022-926 | Global Affairs | Order Amending the Automatic Firearms Country Control List | 3976 |
| SOR/2022-188 | 2022-927 | Global Affairs | Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations | 3984 |
| SOR/2022-189 | 2022-928 | Global Affairs | Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations | 3994 |
| SOR/2022-190 | 2022-931 | Global Affairs | Order Amending the Automatic Firearms Country Control List | 4004 |
| SOR/2022-191 | | Agriculture and Agri-Food | Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order | 4011 |

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

| Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes | Registration number | Date | Page | Comments |
|---|------------------------------|----------|------|----------|
| Automatic Firearms Country Control List — Order Amending the Export and Import Permits Act | SOR/2022-187 | 19/08/22 | 3976 | |
| Automatic Firearms Country Control List — Order Amending the Export and Import Permits Act | SOR/2022-190 | 19/08/22 | 4004 | |
| Canadian Egg Marketing Levies Order — Order Amending the..... Farm Products Agencies Act | SOR/2022-191 | 22/08/22 | 4011 | |
| Domestic Substances List — Order 2022-87-08-01 Amending the Canadian Environmental Protections Act, 1999 | SOR/2022-186 | 16/08/22 | 3968 | |
| Schedule V to the Controlled Drugs and Substances Act (Novel Fentanyl Precursors) — Order Amending..... Controlled Drugs and Substances Act | SOR/2022-185 | 09/08/22 | 3959 | |
| Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act | SOR/2022-188 | 19/08/22 | 3984 | |
| Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act | SOR/2022-189 | 19/08/22 | 3994 | |

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

| Numéro d'enregistrement | Numéro de C.P. | Ministre | Titre du texte réglementaire ou autre document | Page |
|-------------------------|----------------|--|---|------|
| DORS/2022-185 | | Santé | Arrêté modifiant l'annexe V de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (nouveaux précurseurs de fentanyl)..... | 3959 |
| DORS/2022-186 | | Environnement et Changement climatique | Arrêté 2022-87-08-01 modifiant la Liste intérieure | 3968 |
| DORS/2022-187 | 2022-926 | Affaires mondiales | Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques)..... | 3976 |
| DORS/2022-188 | 2022-927 | Affaires mondiales | Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie..... | 3984 |
| DORS/2022-189 | 2022-928 | Affaires mondiales | Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie..... | 3994 |
| DORS/2022-190 | 2022-931 | Affaires mondiales | Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques)..... | 4004 |
| DORS/2022-191 | | Agriculture et Agroalimentaire | Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada | 4011 |

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

| Titre du texte réglementaire ou autre document Lois | Numéro d'enregistrement | Date | Page | Commentaires |
|--|-------------------------------|----------|------|--------------|
| Annexe V de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (nouveaux précurseurs de fentanyl) — Arrêté modifiant l' Drogues et autres substances (Loi réglementant certaines) | DORS/2022-185 | 09/08/22 | 3959 | |
| Liste des pays désignés (armes automatiques) — Décret modifiant la Licences d'exportation et d'importation (Loi sur les) | DORS/2022-187 | 19/08/22 | 3976 | |
| Liste des pays désignés (armes automatiques) — Décret modifiant la Licences d'exportation et d'importation (Loi sur les) | DORS/2022-190 | 19/08/22 | 4004 | |
| Liste intérieure — Arrêté 2022-87-08-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la) | DORS/2022-186 | 16/08/22 | 3968 | |
| Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les) | DORS/2022-188 | 19/08/22 | 3984 | |
| Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les) | DORS/2022-189 | 19/08/22 | 3994 | |
| Redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les Offices des produits agricoles (Loi sur les) | DORS/2022-191 | 22/08/22 | 4011 | |